



# Assemblée générale

Distr.: Générale  
7 octobre 2003

Français  
Original: Anglais

---

**Cinquante-huitième session**  
Point 110 de l'ordre du jour  
**Prévention du crime et justice pénale**

## **Rapport du Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption sur les travaux de ses première à septième sessions**

### **I. Introduction**

1. Dans sa résolution 55/61 du 4 décembre 2000, l'Assemblée générale a reconnu qu'il serait souhaitable d'élaborer un instrument juridique international efficace contre la corruption, indépendant de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (résolution 55/25, annexe I), et a décidé de créer un comité spécial chargé de négocier un tel instrument à Vienne, au siège du Centre pour la prévention internationale du crime de l'Office des Nations Unies pour le contrôle des drogues et la prévention du crime (à présent appelé Office contre la drogue et le crime).

2. Dans sa résolution 56/260 du 31 janvier 2002, l'Assemblée générale a décidé que le Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption aurait pour tâche de négocier une convention de portée générale et efficace, laquelle, sous réserve de la détermination finale de son titre, serait dénommée "Convention des Nations Unies contre la corruption"; et a prié le Comité spécial, lorsqu'il élaborerait le projet de convention, d'adopter une approche globale et multidisciplinaire et d'examiner notamment les éléments indicatifs suivants: définitions; champ d'application; protection de la souveraineté; mesures préventives; incrimination; sanctions et recours; confiscation et saisie; compétence; responsabilité des personnes morales; protection des témoins et des victimes; promotion et renforcement de la coopération internationale; mesures visant à prévenir et combattre le transfert de fonds d'origine illicite provenant d'actes de corruption, y compris le blanchiment de fonds, et à restituer ces fonds; assistance technique; collecte, échange et analyse des informations; et mécanismes de suivi.

3. Dans sa résolution 57/169 du 18 décembre 2002, l'Assemblée générale a pris note des progrès réalisés par le Comité spécial et l'a instamment prié de tâcher d'achever ses travaux d'ici à la fin de 2003.



4. Toujours dans sa résolution 57/169, l'Assemblée générale a accepté avec reconnaissance l'offre du Gouvernement mexicain d'accueillir une conférence de signature de la convention par des personnalités politiques de haut rang; et a décidé de convoquer cette conférence pour trois jours, avant la fin de 2003.

5. Le Comité spécial a tenu sept sessions, comme suit: première session du 21 janvier au 1<sup>er</sup> février 2002; deuxième session du 17 au 28 juin 2002; troisième session du 30 septembre au 11 octobre 2002; quatrième session du 13 au 24 janvier 2003; cinquième session du 10 au 21 mars 2003; sixième session du 21 juillet au 8 août 2003; et septième session du 29 septembre au 1<sup>er</sup> octobre 2003.

6. Le présent rapport est présenté à l'Assemblée générale à sa cinquante-huitième session conformément aux résolutions 56/260 et 57/169 de celle-ci, afin de lui rendre compte des progrès réalisés par le Comité spécial dans l'accomplissement de sa tâche et lui soumettre ses recommandations pour examen et suite à donner.

## II. Historique

7. Dans sa résolution 54/128 du 17 décembre 1999, l'Assemblée générale a chargé le Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée d'incorporer dans le projet de convention des mesures visant à lutter contre la corruption liée à la criminalité organisée, y compris des dispositions visant à réprimer les actes de corruption impliquant des fonctionnaires; et l'a prié, autant que son calendrier le permettait et dans le cadre des fonds extrabudgétaires dévolus à cet effet, d'examiner l'opportunité d'un instrument international contre la corruption qui, complémentaire ou indépendant de la Convention, serait élaboré une fois achevés la Convention et les trois instruments additionnels visés dans la résolution 53/111, et de présenter ses vues à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale.

8. Dans sa résolution 55/61, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de convoquer, une fois terminées les négociations sur la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les protocoles s'y rapportant, un groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée chargé d'examiner et d'élaborer, sur la base du rapport du Secrétaire général et des recommandations de la Commission à sa dixième session, un projet de mandat pour la négociation du futur instrument juridique contre la corruption.

9. Dans sa résolution 55/188 du 20 décembre 2000, l'Assemblée générale a demandé à nouveau au Secrétaire général, comme elle l'avait fait dans sa résolution 55/61, de convoquer un groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée chargé d'examiner et d'élaborer un projet de mandat pour les négociations concernant le futur instrument juridique contre la corruption, et a invité le groupe d'experts à examiner la question des transferts illégaux de fonds et du rapatriement desdits fonds dans les pays d'origine.

10. Le Conseil économique et social, sur la recommandation de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa dixième session, a adopté la résolution 2001/13 du 24 juillet 2001 intitulée "Renforcement de la coopération internationale pour la prévention et la lutte contre le transfert de fonds d'origine illicite provenant d'actes de corruption, y compris le blanchiment de fonds, et la

restitution de ces fonds”. Dans cette résolution, le Conseil demandait au groupe intergouvernemental d’experts à composition non limitée visé dans la résolution 55/61 de l’Assemblée générale d’examiner notamment, dans le contexte de ses mandats, les points ci-après, en vue de leur inclusion comme tâches possibles dans le projet de mandat pour la négociation d’un futur instrument juridique contre la corruption: a) renforcer la coopération internationale en matière de prévention et de lutte contre le transfert de fonds d’origine illicite, y compris le blanchiment de fonds provenant d’actes de corruption, et promouvoir des moyens permettant la restitution de ces fonds; b) mettre au point les mesures nécessaires pour faire en sorte que les agents qui travaillent dans les systèmes bancaires et d’autres institutions financières contribuent à empêcher le transfert de fonds d’origine illicite provenant d’actes de corruption, par exemple en enregistrant les transactions de façon transparente, et pour faciliter la restitution de ces fonds; c) établir que les fonds provenant d’actes de corruption constituent un produit du crime et qu’un acte de corruption peut constituer une infraction principale en matière de blanchiment d’argent; d) établir des critères pour déterminer les pays auxquels il convient de restituer les fonds visés plus haut et les procédures appropriées pour cette restitution.

11. En application de la résolution 55/61 de l’Assemblée générale, le Groupe intergouvernemental d’experts à composition non limitée chargé d’élaborer un projet de mandat pour la négociation d’un instrument juridique international contre la corruption s’est réuni à Vienne du 30 juillet au 3 août 2001. Il a recommandé à l’Assemblée, par l’intermédiaire de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et du Conseil économique et social, l’adoption d’un projet de résolution sur le mandat pour la négociation d’un instrument juridique international contre la corruption. Ce projet de résolution a été adopté par l’Assemblée en tant que résolution 56/260 le 31 janvier 2002.

12. Dans sa résolution 56/260, l’Assemblée générale a accepté avec gratitude l’offre faite par le Gouvernement argentin d’accueillir une réunion préparatoire informelle du comité spécial créé en vertu de la résolution 55/61, préalablement à sa première session.

13. La Réunion préparatoire informelle du Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption s’est tenue à Buenos Aires du 4 au 7 décembre 2001. Le Secrétariat a invité les gouvernements à présenter des propositions de fond concernant le contenu du projet de convention contre la corruption.

### **III. Travaux du Comité spécial**

#### **A. Première session**

14. Pendant sa première session, qui s’est déroulée à Vienne du 21 janvier au 1<sup>er</sup> février 2002, le Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption a tenu 20 séances. Ont assisté à cette première session les représentants de 97 États. Y ont également assisté des observateurs de services du Secrétariat de l’Organisation des Nations Unies, d’organes et d’instituts de recherche des Nations Unies, d’institutions spécialisées et d’autres organismes du système des Nations Unies, des instituts du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention

du crime et la justice pénale, d'organisations intergouvernementales et d'organisations non gouvernementales.

15. Le Comité spécial a élu par acclamation le Bureau ci-après:

*Président:* Hécator Charry Samper (Colombie)  
*Vice-Présidents:* Thomas Stelzer (Autriche)  
Károly Bard (Hongrie)<sup>1</sup>  
Muhyieddeen Touq (Jordanie)  
Ivan Leslie Collendavelloo (Maurice)  
Abdulkadir Bin Rimdap (Nigéria)  
Victor G. Garcia III (Philippines)  
Javier Paulinich (Pérou)  
Peter Redmond Jenkins (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)  
*Rapporteur:* Anna Grupinska (Pologne)

16. Le Bureau du Comité spécial s'est réuni à plusieurs reprises pendant la première session pour examiner des questions concernant l'organisation des travaux.

17. Le Président a informé le Comité spécial que le Bureau avait décidé des arrangements suivants pour répartir le travail lors de la négociation du projet de convention:

Préambule et dispositions finales: Président;

Dispositions générales: Royaume-Uni, assisté de la Hongrie;

Mesures préventives, y compris le code de conduite contenu dans l'annexe: Jordanie, assistée de Maurice;

Articles 19 à 39, concernant les incriminations et la responsabilité des personnes morales, du projet de texte: Hongrie, assistée du Royaume-Uni;

Articles 40 à 50, concernant les sanctions et les recours, la confiscation et la saisie, la protection des témoins et des victimes, la coopération entre les services de détection et de répression et la compétence: Philippines, assistées du Nigéria;

Coopération internationale: Nigéria, assisté du Pérou;

Transfert de fonds d'origine illicite: Pérou, assisté de l'Autriche;

Assistance technique: Maurice, assistée de la Jordanie;

Mécanisme de suivi: Autriche, assistée des Philippines.

18. Le Bureau était parvenu à cette décision étant entendu que:

---

<sup>1</sup> Ultérieurement, le Comité spécial a été informé que M. Bard ne serait pas en mesure de participer aux sessions et d'assumer ses fonctions de vice-président. Il a décidé de le remplacer par M. István Horváth (Hongrie).

- a) Le processus de négociation demeurerait sous l'autorité du Président;
- b) Les Vice-Présidents se chargeraient d'une question particulière afin de renforcer la participation et le travail en équipe, ainsi que pour assurer l'avancement du processus de négociation. Dans ce contexte, ils pourraient présider soit les séances plénières, soit les consultations informelles sur les thèmes spécifiques qui leur seraient confiés, et pourraient notamment faire participer les délégations intéressées à un dialogue informel afin de réaliser un consensus lorsque cela serait nécessaire;
- c) Le Vice-Président mentionné en premier pour chaque thème prendrait la direction des travaux, secondé par le Vice-Président mentionné en deuxième position.

19. Le Président a, au nom du Comité spécial, remercié le Gouvernement argentin d'avoir accueilli la Réunion préparatoire informelle du Comité spécial, tenue à Buenos Aires en décembre 2001. Il a invité le représentant de l'Argentine à présenter les résultats de cette réunion.

20. Le représentant de l'Argentine a informé le Comité spécial que 56 États avaient participé à la Réunion préparatoire informelle et que 26 propositions avaient été présentées pour examen. Il a souligné le caractère pratique de la réunion, qui avait visé à faire la synthèse des diverses propositions afin d'éviter des doublons. Il a souligné qu'il ne fallait pas voir dans l'établissement d'un projet de texte de synthèse à Buenos Aires un obstacle à la soumission d'autres propositions pendant les négociations.

21. Avant d'inviter les délégations à faire des déclarations générales, le Président les a encouragées à profiter de ce qu'elles étaient présentes à la première session du Comité spécial pour engager un dialogue, afin de poursuivre la rationalisation du texte du projet de convention.

22. Le Président a également invité les délégations à faire connaître leurs positions sur des projets de dispositions particuliers, au lieu d'essayer de résumer dans une déclaration générale leurs points de vue sur la totalité des nombreuses questions traitées dans le projet de convention.

23. À la 3<sup>e</sup> séance du Comité spécial, le 22 janvier, le Président a rappelé qu'aux termes de son mandat le Comité spécial devait prendre en considération les contributions des organisations non gouvernementales et de la société civile, conformément aux règles de l'Organisation des Nations Unies et selon la pratique établie par le Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée. Le Comité spécial était un organe créé par l'Assemblée générale et, de ce fait, se conformait au règlement intérieur des organes subsidiaires de l'Assemblée.

24. Le Président a indiqué que le précédent Comité spécial avait admis à ses séances plénières les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social. Les consultations informelles quelles qu'elles soient (y compris les groupes de travail ou de rédaction restreints) étaient considérées comme des "séances privées", à savoir que seuls les représentants des États y étaient admis. Lors des séances plénières, les observateurs d'organisations non gouvernementales étaient autorisés à faire des déclarations une fois que tous les représentants s'étaient exprimés, à condition qu'il reste assez de

temps. Lorsqu'ils souhaitent distribuer des documents, ils étaient priés d'apporter suffisamment d'exemplaires, qui étaient placés sur le comptoir de distribution des documents.

25. Étant donné la nature du sujet examiné, on prévoyait que plusieurs organisations non gouvernementales ne jouissant pas du statut consultatif auprès du Conseil économique et social demanderaient au Secrétariat de pouvoir soit présenter des documents soit participer aux sessions soit les deux. On s'attendait également à ce que le secteur privé et des organismes nationaux indépendants expriment le même souhait.

26. Le Bureau a proposé que le Comité spécial l'autorise à examiner ces demandes et à prendre une décision au cas par cas, dans les paramètres fixés conformément à la résolution 56/260 de l'Assemblée générale. Le Comité spécial a approuvé la proposition du Bureau.

27. Le Président a informé le Comité spécial que le Bureau avait reçu une première demande dans ce sens, adressée par Transparency International, et avait décidé d'autoriser cette organisation non gouvernementale à assister aux sessions en qualité d'observateur.

28. Le Comité spécial a commencé sa première lecture du projet de convention contre la corruption. Ayant remis à plus tard l'examen du préambule sur la recommandation du Président, il a achevé sa première lecture des articles premier à 39 du projet. Il s'est fondé, pour ses travaux, sur le texte de synthèse figurant dans le document A/AC.261/3 (Part I) et (Part II).

29. À sa 20<sup>e</sup> séance, le Comité spécial a approuvé la proposition du Pérou d'organiser un atelier sur la question du recouvrement des avoirs. Il a autorisé le Secrétariat à l'organiser sur une journée lors de sa deuxième session. Cet atelier aurait pour but de fournir aux participants intéressés des informations techniques et des connaissances spécialisées sur les aspects complexes de la question du recouvrement des avoirs. Il ne devrait donc déboucher sur aucune conclusion formelle.

30. Le rapport du Comité spécial sur les travaux de sa première session a été publié sous la cote A/AC.261/4 et Corr.1.

## **B. Deuxième session**

31. À sa deuxième session, qui s'est déroulée à Vienne du 17 au 28 juin 2002, le Comité spécial a tenu 20 séances. Y ont assisté les représentants de 123 États, ainsi que des observateurs de services du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, de commissions régionales et d'institutions spécialisées, d'autres organisations intergouvernementales et d'organisations non gouvernementales.

32. À sa deuxième session, le Comité spécial a poursuivi et achevé la première lecture du projet de convention contre la corruption. Il s'est fondé, pour ses délibérations, sur le texte de synthèse publié sous la cote A/AC.261/3 (Part II à Part IV) et sur les propositions et contributions reçues des gouvernements. Une version révisée du projet de convention (A/AC.261/3/Rev.1/Add.1) contenait des propositions faites par les délégations à la deuxième session pour de nouvelles

dispositions ou des amendements, accompagnées d'observations spécifiques sur le texte existant ou sur le fond des nouvelles dispositions.

33. À l'ouverture de la deuxième session, le Président a indiqué que le Comité spécial avait entamé ses travaux dans le meilleur état d'esprit possible, mais devait maintenir un rythme aussi soutenu à sa deuxième session afin de mener à bien sa mission. Il a souligné que la volonté politique des États était la clef du succès du Comité spécial et a mentionné, parmi d'autres questions, celle du recouvrement des avoirs, qui permettrait d'apprécier la volonté de la communauté internationale d'unir ses forces afin de protéger le bien commun.

34. Des déclarations ont été faites par le Président de la cinquante-sixième session de l'Assemblée générale, ainsi que par le représentant de l'Espagne, s'exprimant au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies membres de l'Union européenne et par le représentant du Nigéria, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies membres du Groupe des États d'Afrique. Le Directeur général de l'Office des Nations Unies à Vienne et Directeur exécutif de l'Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime a également pris la parole devant le Comité spécial.

35. Le rapport du Comité spécial sur les travaux de sa deuxième session a été publié sous la cote A/AC.261/7.

#### **Atelier technique sur le recouvrement des avoirs**

36. À sa première session, le Comité spécial avait approuvé la proposition du Pérou visant à organiser un atelier sur la question du recouvrement des avoirs et avait autorisé le Secrétariat à organiser cet atelier sur une journée lors de sa deuxième session.

37. Cet atelier technique d'une journée sur le recouvrement des avoirs s'est tenu le 21 juin 2002, pendant la deuxième session du Comité spécial.

38. Il avait pour but de fournir aux participants intéressés des informations techniques et des connaissances spécialisées sur les aspects complexes de la question du recouvrement des avoirs.

39. Le Secrétariat a invité 10 experts, choisis compte dûment tenu du principe d'une répartition géographique équitable, à faire des exposés et à animer les débats. Le bureau du Comité spécial avait précisé que les experts seraient sélectionnés et invités à titre individuel. Pour ce faire, le Secrétariat s'est appuyé sur les renseignements communiqués par les gouvernements en réponse à la demande qui leur avait été adressée conformément à la résolution 2001/13 du Conseil économique et social.

40. Les débats ont porté sur de grands domaines thématiques correspondant aux différentes phases d'une étude de cas hypothétique. Chaque phase a été confiée à différents experts, qui ont été priés de faire de brefs exposés lors de l'atelier. Les experts ont examiné les questions suivantes: possibilités de recouvrement, localisation et saisie, immunité diplomatique ou immunité de l'État souverain, avoirs ne provenant pas directement de la corruption, secret bancaire, proportion des avoirs devant être recouverts, fraude fiscale, garde-fous contre la corruption peu fiables et inefficaces, demandes d'assistance en matière de recouvrement des avoirs, double incrimination, tiers de bonne foi, transparence, mesures de prévention et de

dissuasion, insuffisances de la législation nationale et manque de compétences et de connaissances spécialisées chez les juges et les procureurs dans les pays en développement.

41. Après les exposés et les observations faites par d'autres experts, les participants ont été invités à poser des questions et à prendre part aux débats. Les questions suivantes ont notamment été soulevées: la qualité pour agir, l'identification des parties et le rôle des diverses victimes dans les procédures civiles; le rôle des États requis; la prescription en matière d'action civile; les différents critères d'établissement de la preuve en matière civile et pénale et la double incrimination; et les requêtes motivées par des considérations politiques. Les experts ou les représentants ont proposé un certain nombre de mesures, notamment le contrôle du recours à des sociétés anonymes ou à des sociétés-écrans, la confiscation et la restitution du produit de la corruption dans les affaires impliquant des personnalités de haut rang, que l'infraction ait été ou non établie au moment où il a été généré; la restitution du produit de la fraude fiscale; le renforcement du pouvoir reconnu aux autres États de bloquer les transferts lorsque, du fait de la corruption, l'État d'origine ne pouvait ou ne voulait pas le faire; et la question de savoir si la convention devait instituer une seule procédure de recouvrement unifiée ou prévoir plusieurs options.

42. En outre, des observations supplémentaires ont été formulées sur les aspects suivants: a) nécessité de s'attaquer au problème de la localisation et de la saisie du produit illicite revenant à des bénéficiaires après le décès d'un agent public corrompu lorsque aucune poursuite pénale n'était possible; b) nécessité d'établir des critères plus uniformes pour l'établissement de preuves en ce qui concerne le gel et la saisie des avoirs d'origine illicite, y compris peut-être l'élaboration d'une loi type relative à de telles questions; c) nécessité d'établir, en ce qui concerne les avoirs saisis d'origine illicite, des normes uniformes pour le partage des avoirs entre les États coopérant au règlement du problème; et d) possibilité de recourir davantage aux récompenses pour la fourniture d'informations permettant la restitution d'avoirs d'origine illicite ou d'intenter une action civile *qui tam* permettant à des particuliers ou à des "dénonciateurs" de poursuivre au nom de l'État des agents publics corrompus ou autres personnes ayant escroqué les pouvoirs publics et d'obtenir ensuite en récompense une partie des avoirs d'origine illicite recouverts au nom de l'État.

43. Le programme de l'atelier figure dans une note du Secrétariat (A/AC.261/6 et Add.1) et l'étude de cas est annexée à cette note. En outre, les exposés présentés par les experts, ainsi que les conclusions des débats qui ont eu lieu lors de l'atelier ont été utilisés pour une étude mondiale sur le transfert de fonds d'origine illicite, en particulier de fonds provenant d'actes de corruption (A/AC.261/12), qui a été présentée au Comité spécial à sa quatrième session en janvier 2003.

### **C. Troisième session**

44. À sa troisième session, qui s'est déroulée à Vienne du 30 septembre au 11 octobre 2002, le Comité spécial a tenu 20 séances. Y ont assisté les représentants de 123 États, ainsi que des observateurs d'institutions spécialisées et d'organisations

apparentées du système des Nations Unies, d'autres organisations intergouvernementales et d'organisations non gouvernementales.

45. À sa troisième session, le Comité spécial a achevé la deuxième lecture des articles 1, 2 (alinéas a), d), f), n) et o)), 4 *bis* à 19 *bis*, 21 à 29 et 31 du projet de convention. Il s'est fondé sur le texte de synthèse publié dans le document A/AC.261/3/Rev.1 et Corr.1 et sur les propositions et contributions reçues des gouvernements.

46. À l'ouverture de la session, le Président a rappelé les progrès réalisés par le Comité spécial lors de ses deux premières sessions. Il a demandé aux délégations de continuer à faire preuve de souplesse, d'être novatrices et prêtes à faire des compromis et de tout mettre en œuvre pour parvenir à un consensus à l'occasion de la deuxième lecture du projet de convention, tout en gardant le même rythme soutenu et en maintenant un niveau élevé de qualité. Il a en outre rappelé l'esprit de coopération qui avait présidé à la première lecture, ajoutant qu'aucune délégation, à aucun moment, n'avait pris une position excluant toute possibilité de parvenir à un accord ou indiqué que, pour telle ou telle question, aucun compromis ne pouvait être dégagé. Le Président a ensuite mentionné certaines des questions qui exigeraient des délégations qu'elles fassent preuve d'esprit de coopération, notamment la question de savoir si le projet de convention devait également s'appliquer à la corruption dans le secteur privé, et a en outre déclaré que le Comité spécial devrait accorder une attention particulière à la question de la prévention.

47. Des déclarations ont été faites par le représentant de l'Argentine, s'exprimant au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies membres du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, et par le Ministre des affaires étrangères du Nigéria. Le Directeur général de l'Office des Nations Unies à Vienne et Directeur exécutif de l'Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime a également pris la parole devant le Comité spécial.

48. Sur recommandation du représentant du Royaume-Uni, le Comité spécial a prié le Secrétariat de préparer, pour sa quatrième session, un descriptif des dispositions relatives aux mécanismes de suivi ou d'application figurant dans des conventions des Nations Unies ou des conventions régionales. Le représentant du Pérou a recommandé au Secrétariat de présenter ce descriptif sous la forme d'un document de séance.

49. À la clôture de la session, le Président a fait observer que le texte évolutif issu de la deuxième lecture comportait un certain nombre de passages entre crochets. Pour le Bureau du Comité spécial, ces crochets étaient employés uniquement à des fins de présentation et n'avaient pas d'autre signification. Le Président s'est également inquiété de ce que le projet de convention indiquait à plusieurs reprises que ses dispositions devaient être conformes aux législations nationales. À son avis, ces indications devaient être l'exception et non la règle, car le droit international n'était pas censé être un simple reflet du droit interne. Le Président a en outre estimé que le Comité spécial devait mener ses travaux avec détermination pour ne pas donner l'impression – comme pouvaient le faire certaines propositions – de limiter le champ d'application de la nouvelle convention. À cet égard, il a rappelé la résolution 56/260 de l'Assemblée générale, dans laquelle le Comité spécial avait été prié d'élaborer une convention de portée générale et efficace en adoptant une approche globale et multidisciplinaire.

50. Le rapport du Comité spécial sur les travaux de sa troisième session a été publié sous la cote A/AC.261/9.

#### **D. Quatrième session**

51. À sa quatrième session, qui s'est déroulée à Vienne du 13 au 24 janvier 2003, le Comité spécial a tenu 20 séances. Y ont assisté les représentants de 117 États, ainsi que des observateurs de services du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, d'organes et d'instituts de recherche des Nations Unies, d'institutions spécialisées et d'autres organismes du système des Nations Unies, des instituts du Réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

52. À sa quatrième session, le Comité spécial a poursuivi et achevé la deuxième lecture du projet de convention en se fondant sur le texte de synthèse publié dans les documents A/AC.261/3/Rev.1/Add.1 et A/AC.261/3/Rev.2 et sur les propositions et contributions reçues des gouvernements.

53. À l'ouverture de la session, le Président a rappelé les grands progrès réalisés par le Comité spécial à ses trois premières sessions et a en outre demandé aux délégations de continuer à faire preuve de souplesse, d'être novatrices, d'être prêtes à faire des compromis et de redoubler d'efforts pour terminer la deuxième lecture du reste du projet à la quatrième session, tout en veillant à ne pas porter atteinte au niveau élevé de qualité du projet de convention. Le Président a ensuite appelé l'attention particulière du Comité spécial sur certaines questions, notamment la définition du terme "corruption", la corruption dans le secteur privé, la question du recouvrement des avoirs et le mécanisme de suivi.

54. Des déclarations ont été faites par le représentant de Cuba, s'exprimant au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies membres du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, le Ministre de la justice du Pérou et le Ministre gabonais du contrôle d'État, des inspections, de la lutte contre la pauvreté et de la lutte contre la corruption.

55. À la clôture de la session, le Président a demandé instamment à tous les représentants de reformuler leur position pendant l'intersession et de déterminer qu'elles étaient les possibilités de compromis afin que le Comité spécial puisse mener à bien sa tâche en présentant à la communauté internationale une convention globale ayant une large portée tout en étant exhaustive, pratique et efficace. Il a également souligné qu'il était important à la fois de préparer à l'avance les travaux pour parvenir à des solutions acceptables pour tous et d'éviter de présenter de nouvelles propositions à ce stade. Il a invité le Comité spécial à concentrer son attention sur les amendements nécessaires pour parvenir à un consensus.

56. Le rapport du Comité spécial sur les travaux de sa quatrième session a été publié sous la cote A/AC.261/13.

#### **E. Cinquième session**

57. À sa cinquième session, qui s'est déroulée à Vienne du 10 au 21 mars 2003, le Comité spécial a tenu 20 séances plénières et 10 réunions parallèles consacrées aux

consultations informelles auxquelles des services d'interprétation simultanée dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies ont été fournis. Ont assisté à cette session les représentants de 114 États ainsi que des observateurs de services du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, d'organes et d'instituts de recherche des Nations Unies, d'institutions spécialisées et d'autres organismes du système des Nations Unies, des instituts du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, d'organisations intergouvernementales et d'organisations non gouvernementales.

58. Pendant la cinquième session du Comité spécial, le Président a fait une déclaration dans laquelle il a rappelé les progrès considérables qu'avait réalisés le Comité spécial à ses quatre premières sessions, au cours desquelles les première et deuxième lectures du projet de convention des Nations Unies contre la corruption avaient été achevées. Il a souligné que le moment était venu, alors que le Comité spécial allait entamer la troisième et dernière lecture du texte, de forger des accords, de parvenir à un consensus et de clore les débats sur les divers articles. Il a demandé aux délégations de faire preuve de souplesse, de s'écouter mutuellement, de faire montre d'un esprit novateur et d'être disposées à composer, en faisant, si nécessaire, des concessions.

59. Le Président a ensuite souligné que les consultations informelles avaient pour objet de permettre au Comité spécial d'explorer des questions qui devraient mobiliser son attention et de préparer le terrain pour l'accord final. Bien qu'ayant conscience que des réunions parallèles accroîtraient la charge de travail des délégations et mettraient les plus petites d'entre elles à rude épreuve, il a souligné que cette méthode était de nature à faire avancer les travaux et à permettre au Comité spécial de s'acquitter de son mandat en les achevant d'ici à la fin de l'année 2003. Il a donc demandé à toutes les délégations de faire montre, lors des consultations informelles, de l'esprit de coopération qui avait, depuis le début, caractérisé les travaux du Comité spécial.

60. Le Directeur général de l'Office des Nations Unies à Vienne et Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime s'est déclaré satisfait des travaux du Comité spécial, notamment de la profusion de propositions qui montrait combien une action contre la corruption était devenue importante dans le monde entier, de l'esprit de coopération manifesté par les diverses délégations qui serait la meilleure garantie de succès de la future convention, ainsi que des progrès rapides accomplis par le Comité spécial et du taux de présence particulièrement élevé à ses sessions.

61. Le Directeur exécutif a noté que les gouvernements, les organisations internationales et la société civile attendaient avec intérêt l'aboutissement des négociations et se félicitaient à l'avance de l'impact que la future convention aurait sur l'action collective contre la corruption. La nouvelle convention offrirait à tous les pays d'importantes occasions de rechercher et d'atteindre le développement durable et de réaliser tout leur potentiel.

62. Le Directeur exécutif a déclaré qu'il était temps d'établir un plan qui permette au Comité spécial d'achever sa tâche d'ici à la fin de l'année 2003, comme l'Assemblée générale le lui avait demandé dans sa résolution 56/260. Il a suggéré certains éléments de ce plan, dont la réalisation d'un accord sur les articles

consacrés aux incriminations et sur la plupart des définitions ainsi que celle d'un accord général sur le chapitre consacré à la coopération internationale.

63. Des déclarations ont aussi été faites par le représentant du Brésil, s'exprimant au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies membres du Groupe des 77 et de la Chine, le représentant de la Grèce, s'exprimant au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies membres de l'Union européenne ainsi que des pays candidats à l'adhésion (Chypre, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pologne, République tchèque, Slovaquie et Slovénie) et des pays associés (Bulgarie, Roumanie et Turquie), le représentant de Cuba, s'exprimant au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies membres du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes et le représentant de la République arabe syrienne, s'exprimant au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies membres du Groupe des États arabes.

64. Pendant sa cinquième session, le Comité spécial a examiné les articles 19 à 50, 1<sup>er</sup> à 3, 50 *bis* à 59 et 73 à 77, dans cet ordre. Il s'est fondé, pour ses délibérations, sur le texte de synthèse figurant dans le document A/AC.261/3/Rev.3 et sur les propositions et contributions reçues des gouvernements.

65. Le Comité spécial a approuvé provisoirement: le paragraphe a) de l'article premier; les paragraphes f), h), j) et k) de l'article 2; l'article 19 (sous réserve de la résolution d'une question liée à la définition d'"agent public" figurant au paragraphe a) de l'article 2; l'article 22; l'article 33 (à l'exception de l'alinéa b) du paragraphe 2); l'article 38; l'article 38 *bis*; l'article 38 *ter*; l'article 40 (sous réserve d'une décision sur le maintien de l'expression "infractions visées par la présente Convention" ou son remplacement par l'expression "infractions établies conformément à la présente Convention"); l'article 40 *bis*; l'article 42 (à l'exception du paragraphe 3 et sous réserve d'une décision sur le maintien de l'expression "infractions visées par la présente Convention" ou son remplacement par l'expression "infractions établies conformément à la présente Convention"); l'article 42 *bis*; l'article 43 (sous réserve d'une décision sur le maintien de l'expression "infractions visées par la présente Convention" ou son remplacement par l'expression "infraction établies conformément à la présente Convention"); l'article 43 *bis* (sous réserve d'une décision sur le maintien de l'expression "infractions visées par la présente Convention" ou son remplacement par l'expression "infractions établies conformément à la présente Convention"); les articles 44 à 46; les articles 48 à 51 (sous réserve d'une décision sur l'emploi de l'expression "infractions visées par la présente Convention" ou le maintien de l'expression "infractions établies aux articles [...] de la présente Convention", au paragraphe 2, et à l'exception des paragraphes 3 et 4); l'article 52; l'article 53 (à l'exception des alinéas j) et k) du paragraphe 3 ainsi que du paragraphe 9); les articles 54 à 56; l'article 59; et les article 73 à 75.

66. Prononçant la clôture de la session, le Président a rendu hommage aux délégations pour leur détermination à faire avancer les travaux du Comité spécial et souligné que les progrès remarquables qui avaient été réalisés montraient bien que le Comité spécial pourrait achever ses travaux à sa prochaine session. Il a ensuite engagé le Comité spécial à trouver entre les divers éléments du projet de convention un équilibre qui pourrait satisfaire tous les pays. Il a également invité toutes les délégations à réexaminer les possibilités éventuelles de compromis et leur a demandé de faire preuve d'une souplesse accrue afin de surmonter toute difficulté

éventuelle au stade final de la négociation. Il a souligné que la future convention devait avoir une portée générale, être pragmatique et être de nature à pouvoir être ratifiée. Le Président a également souligné qu'il fallait renforcer les mesures existantes de lutte contre la corruption et bien montrer à la communauté internationale que l'on était déterminé à s'acquitter collectivement du mandat de l'Assemblée générale.

67. Le rapport du Comité spécial sur les travaux de sa cinquième session a été publié sous la cote A/AC.261/16.

#### **Consultations informelles**

68. Le Comité spécial a décidé que les consultations informelles organisées pendant la session seraient consacrées à l'examen des chapitres II et V du projet de convention. Les résultats de ces consultations informelles figurent dans le document A/AC.261/L.196 et Add.1.

### **F. Sixième session**

69. À sa sixième session, qui s'est déroulée à Vienne du 21 juillet au 8 août 2003, le Comité spécial a tenu 37 séances plénières. Y ont participé les représentants de 128 États ainsi que des observateurs de services du Secrétariat de l'Organisation, d'organes et d'instituts de recherche des Nations Unies, d'institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies, des instituts du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, d'organisations intergouvernementales et d'organisations non gouvernementales.

70. Au début de la sixième session, le Président a fait une déclaration dans laquelle il a dit avoir bon espoir que le Comité spécial mène à bien le processus de négociation à cette session. Il a rappelé les progrès considérables qu'avait réalisés le Comité spécial à ses cinq sessions précédentes, au cours desquelles il avait réalisé trois lectures du projet de convention et était parvenu à un accord préliminaire sur un certain nombre de dispositions. Le Président a invité les délégations à tirer le meilleur parti de la session finale prolongée. Il a demandé aux délégations de faire preuve de souplesse, de s'écouter mutuellement, de faire montre d'un esprit novateur et d'être disposées à composer, en faisant, si nécessaire, des concessions.

71. Le Président a rappelé la résolution 56/260 de l'Assemblée générale, dans laquelle cette dernière demandait au Comité spécial d'élaborer une convention de portée générale et efficace. Il a souligné que, pour que cette mission soit menée à bien, il fallait que la future convention soit générale, comporte des dispositions claires, renforce les législations nationales et le droit international en vigueur contre la corruption et pose des règles concrètes pour renforcer la lutte mondiale contre la corruption.

72. Le Président s'est félicité de la participation plus forte à la sixième session ainsi que de la présence de représentants de nombreux pays parmi les moins avancés. Au nom du Comité spécial, il a exprimé ses remerciements aux États qui avaient permis aux représentants de ces pays d'assister à la session grâce au versement de contributions volontaires.

73. Des déclarations ont aussi été faites par le représentant du Guatemala, s'exprimant au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies membres du Groupe des 77 et de la Chine, ainsi qu'au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies membres du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, par le représentant du Zimbabwe, s'exprimant au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies membres du Groupe des États africains, par le représentant de l'Italie, parlant au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies membres de l'Union européenne ainsi que des pays candidats à l'adhésion (Chypre, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pologne, République tchèque, Slovaquie et Slovénie) et des pays associés (Bulgarie, Roumanie et Turquie) et par le représentant de la République arabe syrienne, parlant au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies membres du Groupe des États arabes.

74. Pendant sa sixième session, le Comité spécial a examiné les dispositions restantes du projet de convention. Il a fondé ses délibérations sur les textes de synthèse publiés sous les cotes A/AC.261/3/Rev.4 et A/AC.261/L.232 et Add.1, ainsi que sur les propositions et contributions faites par des gouvernements.

75. Le Comité spécial a provisoirement approuvé les alinéas b) et c) de l'article premier; les alinéas a), c), d), g) et i) de l'article 2 et la suppression des alinéas b), e) et l) de cet article; le paragraphe 1 de l'article 4; la suppression de l'article 4 *bis*; l'article 5; l'article 5 *bis*; l'article 6; l'article 6 *bis*; les articles 7 à 9; l'article 9 *bis*; la suppression de l'article 10; les articles 11 à 14; l'article 19 *bis*; les articles 21 à 25; la suppression de l'article 26; la suppression de l'article 28; l'article 32; l'ajout de l'article 32 *bis*; le paragraphe 2 b) de l'article 33; l'article 39; le paragraphe 7 b) de l'article 40; l'article 50 *bis*; les paragraphes 2 à 4 de l'article 51; les alinéas j) et k) du paragraphe 3 de l'article 53; l'article 64; l'article 65; l'article 67; l'article 67 *bis*; l'article 60; l'ajout de l'article 60 *bis*; la suppression de l'article 68; l'article 61; la suppression de l'article 62; l'article 66; l'article 76; la suppression de l'article 76 *bis*; l'article 77; et la suppression de l'article 79.

76. Eu égard à la suppression de l'article 79, le représentant des Pays-Bas a souhaité que soit consignée dans le rapport du Comité spécial la déclaration qu'il a faite selon laquelle la future convention ne devrait pas porter atteinte aux droits et obligations découlant des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

77. Eu égard à la décision du Comité spécial de supprimer l'article 10, les représentants du Bénin, du Burkina Faso, du Cameroun et du Sénégal ont souhaité que soit consignée dans le rapport du Comité spécial leur préférence pour un article contraignant distinct sur le financement des partis politiques. Toutefois, ils se sont sentis tenus de se joindre au consensus sur la suppression de l'article 10 et l'ajout d'un paragraphe à l'article 6, par souci des préoccupations des autres délégations et pour faire en sorte que la rédaction du projet de convention soit menée à bien.

78. À la fin de la sixième session, le Comité spécial a décidé de tenir une nouvelle session en septembre 2003, au cours de laquelle il axerait ses travaux sur les questions en suspens, l'objectif étant de mettre la dernière main au texte du projet de convention et d'en saisir l'Assemblée générale à sa cinquante-huitième session, pour examen et suite à donner, comme l'Assemblée l'en avait prié dans sa résolution 56/260. Le bureau du Comité déciderait des dates exactes et de la durée de cette septième session.

79. Dans son allocution de clôture, le Président a regretté que le temps imparti n'ait pas permis au Comité spécial d'achever les négociations à sa sixième session, comme il avait prévu de le faire, et ce d'autant plus qu'il ne restait que peu de questions en suspens et que le Comité avait été sur le point de parvenir à un consensus sur ces questions. Il a remercié les délégations de leur engagement et de leur volonté de trouver des solutions acceptables pour tous et les a félicitées d'avoir accepté des compromis en vue d'atteindre un consensus. Il a également confirmé qu'il était entendu qu'à sa septième session, le Comité s'emploierait à s'accorder sur les dispositions du projet restant à approuver, en faisant fond sur le consensus obtenu lors des cinquième et sixième sessions, et sans revenir sur les questions provisoirement approuvées.

80. Le rapport du Comité spécial sur les travaux de sa sixième session a été publié sous la cote A/AC.261/22.

## **G. Septième session**

81. À sa septième session, qui s'est déroulée à Vienne du 29 septembre au 1<sup>er</sup> octobre 2003, le Comité spécial a tenu six séances plénières. Y ont participé les représentants de 114 États. Y ont également assisté des observateurs de services du Secrétariat de l'Organisation, d'organes et d'instituts de recherche des Nations Unies, d'institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies, d'instituts du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, d'organisations intergouvernementales et d'organisations non gouvernementales.

82. Le Directeur chargé de la Division des traités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a ouvert la session en rappelant la récente et triste disparition de Héctor Charry Samper (Colombie), Président du Comité spécial. Il a demandé au Comité spécial d'observer un moment de silence à sa mémoire.

83. Le Directeur chargé de la Division des traités a rappelé que M. Charry Samper avait présidé le Comité spécial en appliquant, avec générosité et détermination, sa vaste expérience et ses connaissances approfondies, ainsi que sa passion pour la justice et l'état de droit. M. Charry Samper se souciait profondément de la future convention. Il n'avait négligé aucune opinion ni préoccupation. Il avait pris part au travail de tous les membres du bureau et s'était tenu à leurs côtés, les aidant et les guidant lorsque cela était nécessaire.

84. Le Directeur chargé de la Division des traités a informé le Comité spécial que son Bureau s'était réuni le 25 septembre pour examiner la question de procédure posée par le décès subit de son Président. Pour honorer sa mémoire, le Bureau avait décidé de recommander au Comité spécial:

- a) Que la composition du Bureau du Comité spécial demeure inchangée;
- b) Que le représentant de la Jordanie soit invité à assurer la présidence par intérim du Comité spécial à sa septième session.

85. Le Bureau avait fait part de ses recommandations aux présidents des groupes régionaux le 25 septembre.

86. Au début de la septième session, le Comité spécial a approuvé les recommandations du Bureau.

87. Le Président par intérim du Comité spécial, s'exprimant au nom du Bureau, s'est aussi dit très profondément attristé par le décès de M. Charry Samper et a présenté ses condoléances à la famille de ce dernier et au Gouvernement colombien. Il a souligné que le Comité spécial était sur le point d'achever la tâche que lui avait confiée l'Assemblée générale dans sa résolution 56/260, dans laquelle celle-ci l'avait prié d'élaborer une convention de portée large et efficace. La future convention serait de grande qualité et serait libellée d'une manière qui permettrait aux États de la ratifier aussi rapidement que possible. Elle renforcerait les législations nationales et le droit international existants contre la corruption et énoncerait des normes concrètes pour renforcer la lutte contre la corruption au niveau mondial. Il a exhorté les délégations à continuer de faire preuve de souplesse et de coopération pendant les négociations sur le texte final du projet de convention.

88. Des déclarations ont aussi été faites par le représentant du Chili, s'exprimant au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies membres du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, le représentant du Brésil, s'exprimant au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies membres du Groupe des 77 et de la Chine, le représentant de l'Italie, parlant au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies membres de l'Union européenne ainsi que des pays candidats à l'adhésion (Chypre, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pologne, République tchèque, Slovaquie et Slovénie) et des pays associés (Bulgarie, Roumanie et Turquie), le représentant de la République arabe syrienne, s'exprimant au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies membres du Groupe des États arabes, le représentant de la Tunisie, s'exprimant au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies membres du Groupe des États africains, le Ministre de la justice des Philippines et les représentants de l'Équateur, de la Chine, de l'Algérie et du Guatemala.

89. Pendant sa septième session, le Comité spécial a examiné les dispositions restantes et finalisé le projet de convention. Il a fondé ses délibérations sur le texte de synthèse publié sous la cote A/AC.261/3/Rev.5 ainsi que sur les propositions et contributions présentées par des gouvernements. Il était également saisi de révisions et d'amendements au projet de convention élaborés lors de consultations informelles tenues à la demande du Président.

90. À sa 141<sup>e</sup> séance, le 1<sup>er</sup> octobre 2003, le Comité spécial a approuvé le projet de convention des Nations Unies contre la corruption et a décidé de le soumettre à l'Assemblée générale à sa cinquante-huitième session pour examen et décision, conformément à la résolution 56/260 de l'Assemblée.

91. À la même séance, le Comité spécial a examiné un projet de résolution présenté par le Président, intitulé "Convention des Nations Unies contre la corruption" (A/AC.261/L.233). Il était également saisi de propositions et contributions soumises par des gouvernements.

92. Toujours à la même séance, le Comité spécial a approuvé le projet de résolution, tel que modifié oralement, étant entendu que son texte serait finalisé et soumis à l'Assemblée générale à sa cinquante-huitième session pour examen et décision.

93. Le Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a chaleureusement félicité le Président par intérim, les membres du Bureau du Comité spécial et toutes les délégations d'avoir mené à leur terme les négociations sur le projet de convention. Il a indiqué que le 29 septembre, premier jour de la septième session, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe I) était entrée en vigueur. Il avait par ailleurs été informé que le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe II) avait recueilli le nombre requis de ratifications et entrerait en vigueur le 25 décembre 2003. Le Comité spécial avait ajouté à ces succès l'approbation par consensus du projet de convention par consensus. Ce nouvel instrument serait à la fois équilibré et exhaustif et établirait des repères, favorisant ainsi la lutte contre la corruption. Il bénéficiait en outre d'un large appui puisque tous les groupes régionaux avaient activement participé au processus de négociation. Le Directeur exécutif a remercié tous ceux qui avaient contribué au succès des travaux du Comité spécial. Il a conclu par la lecture du message du Secrétaire général au Comité spécial:

“Je suis heureux de pouvoir adresser mes meilleurs vœux et mes félicitations au Comité spécial pour avoir mené à bien les négociations qui ont abouti à la Convention des Nations Unies contre la corruption. Il est particulièrement encourageant de voir que vous avez été en mesure d'achever ce processus en moins de deux ans. Je voudrais aussi saisir cette occasion pour rendre hommage à feu Monsieur Héctor Charry Samper pour la façon dont il a présidé le Comité, pour son dévouement et pour sa compétence. Il nous manquera beaucoup. Cette Convention peut véritablement changer la qualité de vie de millions de personnes dans le monde. Je prie instamment les États Membres de confirmer leur engagement en la signant à la Conférence de Mérida en décembre.”

94. Le représentant du Mexique a informé le Comité spécial des préparatifs de la Conférence de signature par des personnalités politiques de haut rang qui se tiendra à Mérida (Mexique) du 9 au 11 décembre 2003, en application de la résolution 57/169 de l'Assemblée générale. Il a indiqué que, conformément à cette résolution, le Secrétariat organiserait à Vienne, en octobre, des consultations sur le projet d'ordre du jour provisoire de la Conférence.

95. À la fin de la session, des déclarations ont été faites par le représentant de la Tunisie, s'exprimant au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies membres du Groupe des États africains, le représentant du Paraguay, s'exprimant au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies membres du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, le représentant de la République arabe syrienne, parlant au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies membres du Groupe des États arabes, le représentant de l'Italie, parlant au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies membres de l'Union européenne, ainsi que des pays candidats à l'adhésion (Chypre, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pologne, République tchèque, Slovaquie et Slovénie) et des pays associés (Bulgarie, Roumanie et Turquie), le représentant du Brésil, s'exprimant au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies membres du Groupe des 77 et de la Chine, le représentant du Japon, s'exprimant au

nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies membres du Groupe des États d'Asie et les représentants de l'Algérie, de la Chine et des États-Unis d'Amérique.

96. Le Président par intérim a félicité toutes les délégations pour les efforts qu'elles avaient déployés et qui avaient permis au Comité spécial d'atteindre son but dans les délais impartis par l'Assemblée générale. Il a souligné que la nouvelle convention permettrait de renforcer les efforts internationaux, régionaux et nationaux faits pour réduire la corruption, qui constituait une menace pour la sécurité et la stabilité nationales et compromettrait le respect de l'état de droit et la légitimité des gouvernements. Les membres du Comité spécial avaient toutes les raisons d'être fiers d'avoir mené à bien le processus de négociation, tâche parfois ardue. Le Président par intérim a instamment prié les gouvernements de continuer à démontrer leur volonté de traduire la Convention dans les faits en participant à la Conférence de signature par des personnalités politiques de haut rang qui se tiendrait à Mérida en décembre, afin de veiller à ce que la Convention recueille un grand nombre de signatures.

97. Le rapport du Comité spécial sur les travaux de sa septième session a été publié sous la cote A/AC.261/25.

## **H. Groupe de concordance**

98. Le Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée avait créé un groupe de concordance chargé d'assurer la cohérence du texte du projet de convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des projets de protocoles s'y rapportant dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies. Étant donné la contribution substantielle que ce groupe avait apportée dans la négociation de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant (résolutions 55/25, annexes II et III, et 55/255, annexe, de l'Assemblée générale), le Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption a également décidé d'établir un groupe de concordance.

99. À la quatrième session du Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption, le Président a prié tous les groupes régionaux de désigner des représentants devant siéger au groupe de concordance, qui aurait pour tâche, à partir de la cinquième session, d'assurer la cohérence dans le texte du projet de convention et entre ses différentes versions linguistiques. Le groupe de concordance a en outre reconnu la nécessité d'assurer la cohérence entre les articles du projet qui reprenaient des dispositions de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les articles de cette dernière.

100. Le groupe de concordance était composé: des représentants de l'Afrique du Sud, de l'Algérie et du Cameroun, désignés par le Groupe des États d'Afrique; des représentants de la Colombie et du Mexique, désignés par le Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes; des représentants de la Chine et du Pakistan, ainsi que des représentants de l'Arabie saoudite, de l'Oman et de la République arabe syrienne occupant en alternance le troisième siège, désignés par le Groupe des États d'Asie; des représentants de l'Espagne et de la France, ainsi que des représentants de l'Australie et des États-Unis d'Amérique occupant en alternance le

troisième siège, désignés par le Groupe des États d'Europe occidentale et autres États; et des représentants de la Fédération de Russie et de la Pologne, désignés par le Groupe des États d'Europe orientale. Ainsi, non seulement chaque groupe régional mais également chacune des langues officielles de l'ONU étaient représentés. Le groupe de concordance a été aidé, dans ses travaux, par des éditeurs et des traducteurs des sections de traduction pour chaque langue officielle ainsi que par des membres du secrétariat du Comité spécial. Le Président de ce dernier a prié Joel Hernández (Mexique) d'assurer la coordination du groupe.

101. Le groupe de concordance s'est réuni au total à 29 reprises pendant les cinquième, sixième et septième sessions du Comité spécial et a examiné les dispositions du projet de convention approuvées par le Comité.

102. Le groupe de concordance a tenu le Comité spécial au courant de ses travaux par des rapports oraux faits par le coordonnateur aux cinquième et sixième sessions, et à la septième session il a appelé son attention sur les résultats de ses travaux ainsi que sur ses recommandations concernant les changements à apporter au projet de convention (A/AC.261/24 et Corr.1). Le Comité spécial a approuvé toutes les recommandations du groupe de concordance.

#### **IV. Questions appelant une décision de l'Assemblée générale à sa cinquante-huitième session**

103. Le Comité spécial recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après ainsi que la Convention des Nations Unies contre la corruption:

##### **Projet de résolution**

##### **Convention des Nations Unies contre la corruption**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 55/61 du 4 décembre 2000, dans laquelle elle a créé un comité spécial chargé de négocier un instrument juridique international efficace contre la corruption et a prié le Secrétaire général de convoquer un groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée chargé d'examiner et d'élaborer un projet de mandat pour les négociations concernant cet instrument, et sa résolution 55/188 du 20 décembre 2000, dans laquelle elle a invité le groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée devant être convoqué conformément à la résolution 55/61 à examiner la question des transferts illégaux de fonds et du rapatriement desdits fonds dans les pays d'origine,

*Rappelant également* ses résolutions 56/186 du 21 décembre 2001 et 57/244 du 20 décembre 2002 concernant l'action préventive et la lutte contre la corruption et le transfert de fonds d'origine illicite et la restitution desdits fonds aux pays d'origine,

*Rappelant en outre* sa résolution 56/260 du 31 janvier 2002, dans laquelle elle a prié le Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption d'achever ses travaux d'ici à la fin de 2003,

*Rappelant* sa résolution 57/169 du 18 décembre 2002, dans laquelle elle a accepté avec reconnaissance l'offre du Gouvernement mexicain d'accueillir une conférence de signature de la Convention par des personnalités politiques de haut rang et a prié le Secrétaire général de prévoir la tenue de la conférence pendant trois jours avant la fin de 2003,

*Rappelant aussi* la résolution 2001/13 du Conseil économique et social, en date du 24 juillet 2001, intitulée "Renforcement de la coopération internationale pour prévenir et combattre le transfert de fonds d'origine illicite provenant d'actes de corruption, y compris le blanchiment de fonds, et pour la restitution de ces fonds",

*Remerciant* le Gouvernement argentin d'avoir accueilli à Buenos Aires, en décembre 2001, la réunion préparatoire informelle du Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption,

*Rappelant* le Consensus de Monterrey<sup>2</sup>, adopté par la Conférence internationale sur le financement du développement tenue à Monterrey (Mexique) du 18 au 22 mars 2002, dans lequel il était souligné que la lutte contre la corruption à tous les niveaux était une priorité,

*Rappelant aussi* la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable<sup>3</sup>, adoptée par le Sommet mondial sur le développement durable, tenu à Johannesburg (Afrique du Sud) du 26 août au 4 septembre 2002, et en particulier son paragraphe 19 dans lequel il était déclaré que la corruption menaçait le développement durable des peuples,

*Préoccupée* par la gravité des problèmes et des menaces qu'engendre la corruption pour la stabilité et la sécurité des sociétés, sapant les institutions et les valeurs démocratiques ainsi que les valeurs éthiques et la justice et compromettant le développement durable et l'état de droit,

1. *Prend note* du rapport du Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption<sup>4</sup>, qui a mené ses travaux à Vienne, au siège de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, rapport dans lequel le Comité spécial lui a présenté le texte final du projet de convention des Nations Unies contre la corruption pour examen et suite à donner, et le félicite de son travail;

2. *Adopte* la Convention des Nations Unies contre la corruption jointe en annexe à la présente résolution et l'ouvre à la signature lors de la conférence réunissant des personnalités politiques de haut rang qui doit se tenir à Mérida (Mexique) du 9 au 11 décembre 2003, conformément à la résolution 57/169;

3. *Prie instamment* tous les États et les organisations régionales d'intégration économique compétentes de signer et de ratifier la Convention des

<sup>2</sup> *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique) 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

<sup>3</sup> *Rapport du Sommet mondial sur le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.03.II.A.I et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe.

<sup>4</sup> A/58/422.

Nations Unies contre la corruption dès que possible afin d'assurer son entrée en vigueur rapide;

4. *Décide* que, jusqu'à ce que la Conférence des États Parties à la Convention instituée en application de la Convention des Nations Unies contre la corruption en décide autrement, le compte visé à l'article 62 de la Convention sera administré dans le cadre du Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et encourage les États Membres à commencer à verser des contributions volontaires adéquates audit compte afin de fournir aux pays en développement et aux pays en transition l'assistance technique dont ils pourraient avoir besoin pour se préparer à ratifier et à appliquer la Convention;

5. *Décide également* que le Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption achèvera ses travaux afférents à la négociation de la Convention des Nations Unies contre la corruption en tenant une réunion bien avant la première session de la Conférence des États Parties à la Convention afin d'élaborer le projet de texte du règlement intérieur de la Conférence et des autres règles visées à l'article 63 de la Convention, qui sera présenté à la Conférence des États Parties à sa première session pour examen;

6. *Prie* la Conférence des États Parties à la Convention de traiter la question de l'incrimination de la corruption de fonctionnaires d'organisations internationales publiques, y compris l'Organisation des Nations Unies, et les questions connexes, en tenant compte des privilèges et des immunités, ainsi que de la compétence et du rôle des organisations internationales, notamment en faisant des recommandations sur les mesures à prendre à cet égard;

7. *Décide* que, en vue de la sensibilisation à la question de la corruption et au rôle de la Convention dans la lutte contre celle-ci et sa prévention, le 9 décembre devrait être déclaré Journée internationale contre la corruption;

8. *Prie* le Secrétaire général de charger l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'assurer le secrétariat de la Conférence des États Parties à la Convention, sous la direction de la Conférence;

9. *Prie également* le Secrétaire général de doter l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime des ressources nécessaires pour lui permettre d'œuvrer efficacement à l'entrée en vigueur rapide de la Convention des Nations Unies contre la corruption et d'assurer le secrétariat de la Conférence des Parties à la Convention ainsi que d'apporter son concours au Comité spécial pour les travaux visés au paragraphe 5 ci-dessus;

10. *Prie en outre* le Secrétaire général d'établir un rapport complet sur la Conférence de signature par des personnalités politiques de haut rang qui doit se tenir à Mérida (Mexique) conformément à la résolution 57/169, en vue de le lui soumettre à sa cinquante-neuvième session.

## Annexe

### Convention des Nations Unies contre la corruption

#### Préambule

*Les États Parties à la présente Convention,*

*Préoccupés* par la gravité des problèmes que pose la corruption et de la menace qu'elle constitue pour la stabilité et la sécurité des sociétés, en sapant les institutions et les valeurs démocratiques, les valeurs éthiques et la justice et en compromettant le développement durable et l'état de droit,

*Préoccupés également* par les liens qui existent entre la corruption et d'autres formes de criminalité, en particulier la criminalité organisée et la criminalité économique, y compris le blanchiment d'argent,

*Préoccupés en outre* par les affaires de corruption qui portent sur des quantités considérables d'avoirs, pouvant représenter une part substantielle des ressources des États, et qui menacent la stabilité politique et le développement durable de ces États,

*Convaincus* que la corruption n'est plus une affaire locale mais un phénomène transnational qui frappe toutes les sociétés et toutes les économies, ce qui rend la coopération internationale essentielle pour la prévenir et la juguler,

*Convaincus également* qu'une approche globale et multidisciplinaire est nécessaire pour prévenir et combattre la corruption efficacement,

*Convaincus en outre* que l'offre d'assistance technique peut contribuer de manière importante à rendre les États mieux à même, y compris par le renforcement des capacités et des institutions, de prévenir et de combattre la corruption efficacement,

*Convaincus* du fait que l'acquisition illicite de richesses personnelles peut être particulièrement préjudiciable aux institutions démocratiques, aux économies nationales et à l'état de droit,

*Résolus* à prévenir, détecter et décourager de façon plus efficace les transferts internationaux d'avoirs illicitement acquis et à renforcer la coopération internationale dans le recouvrement d'avoirs,

*Reconnaissant* les principes fondamentaux du respect des garanties prévues par la loi dans les procédures pénales et dans les procédures civiles ou administratives concernant la reconnaissance de droits de propriété,

*Ayant à l'esprit* qu'il incombe à tous les États de prévenir et d'éradiquer la corruption et que ceux-ci doivent coopérer entre eux, avec le soutien et la participation de personnes et de groupes n'appartenant pas au secteur public, comme la société civile, les organisations non gouvernementales et les communautés de personnes, pour que leurs efforts dans ce domaine soient efficaces,

*Ayant également à l'esprit* les principes de bonne gestion des affaires publiques et des biens publics, d'équité, de responsabilité et d'égalité devant la loi et la nécessité de sauvegarder l'intégrité et de favoriser une culture de refus de la corruption,

*Se félicitant* des travaux menés par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime afin de prévenir et combattre la corruption,

*Rappelant* les travaux menés dans ce domaine par d'autres organisations internationales et régionales, notamment les activités du Conseil de coopération douanière (également appelé Organisation mondiale des douanes), du Conseil de l'Europe, de la Ligue des États arabes, de l'Organisation de coopération et de développement économiques, de l'Organisation des États américains, de l'Union africaine et de l'Union européenne,

*Prenant acte avec satisfaction* des instruments multilatéraux visant à prévenir et combattre la corruption, tels que, entre autres, la Convention interaméricaine contre la corruption, adoptée par l'Organisation des États américains le 29 mars 1996<sup>5</sup>, la Convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne, adoptée par le Conseil de l'Union européenne le 26 mai 1997<sup>6</sup>, la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, adoptée par l'Organisation de coopération et de développement économiques le 21 novembre 1997<sup>7</sup>, la Convention pénale sur la corruption, adoptée par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe le 27 janvier 1999<sup>8</sup>, la Convention civile sur la corruption, adoptée par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe le 4 novembre 1999<sup>9</sup>, et la Convention sur la prévention et la lutte contre la corruption, adoptée par les chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine le 12 juillet 2003,

*Se félicitant* de l'entrée en vigueur, le 29 septembre 2003, de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>10</sup>,

*Sont convenus de ce qui suit:*

## **Chapitre premier. Dispositions générales**

### *Article premier*

#### *Objet*

La présente Convention a pour objet:

- a) De promouvoir et renforcer les mesures visant à prévenir et combattre la corruption de manière plus efficace;
- b) De promouvoir, faciliter et appuyer la coopération internationale et l'assistance technique aux fins de la prévention de la corruption et de la lutte contre celle-ci, y compris le recouvrement d'avoirs;

<sup>5</sup> Voir E/1996/99.

<sup>6</sup> *Journal officiel des Communautés européennes*, C 195, 25 juin 1997.

<sup>7</sup> Voir *Corruption and Integrity Improvement Initiatives in Developing Countries* (publication des Nations Unies, numéro de vente: E.98.III.B.18).

<sup>8</sup> Conseil de l'Europe, *Série des Traités européens*, n° 173.

<sup>9</sup> *Ibid.*, n° 174.

<sup>10</sup> Résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe I.

c) De promouvoir l'intégrité, la responsabilité et la bonne gestion des affaires publiques et des biens publics.

*Article 2*  
*Terminologie*

Aux fins de la présente Convention:

a) On entend par "agent public": i) toute personne qui détient un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire d'un État Partie, qu'elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou temporaire, qu'elle soit rémunérée ou non rémunérée, et quel que soit son niveau hiérarchique; ii) toute autre personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public, tels que ces termes sont définis dans le droit interne de l'État Partie et appliqués dans la branche pertinente du droit de cet État; iii) toute autre personne définie comme "agent public" dans le droit interne d'un État Partie. Toutefois, aux fins de certaines mesures spécifiques prévues au chapitre II de la présente Convention, on peut entendre par "agent public" toute personne qui exerce une fonction publique ou qui fournit un service public tels que ces termes sont définis dans le droit interne de l'État Partie et appliqués dans la branche pertinente du droit de cet État;

b) On entend par "agent public étranger" toute personne qui détient un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire d'un pays étranger, qu'elle ait été nommée ou élue; et toute personne qui exerce une fonction publique pour un pays étranger, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique;

c) On entend par "fonctionnaire d'une organisation internationale publique" un fonctionnaire international ou toute personne autorisée par une telle organisation à agir en son nom;

d) On entend par "biens" tous les types d'avoirs, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant la propriété de ces avoirs ou les droits y relatifs;

e) On entend par "produit du crime" tout bien provenant directement ou indirectement de la commission d'une infraction ou obtenu directement ou indirectement en la commettant;

f) On entend par "gel" ou "saisie" l'interdiction temporaire du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement de biens, ou le fait d'assumer temporairement la garde ou le contrôle de biens sur décision d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente;

g) On entend par "confiscation" la dépossession permanente de biens sur décision d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente;

h) On entend par "infraction principale" toute infraction par suite de laquelle est généré un produit qui est susceptible de devenir l'objet d'une infraction définie à l'article 23 de la présente Convention;

i) On entend par "livraison surveillée" la méthode consistant à permettre la sortie du territoire, le passage par le territoire, ou l'entrée sur le territoire d'un ou de plusieurs États, d'expéditions illicites ou suspectées de l'être, au su et sous le

contrôle des autorités compétentes de ces États, en vue d'enquêter sur une infraction et d'identifier les personnes impliquées dans sa commission.

### *Article 3*

#### *Champ d'application*

1. La présente Convention s'applique, conformément à ses dispositions, à la prévention, aux enquêtes et aux poursuites concernant la corruption ainsi qu'au gel, à la saisie, à la confiscation et à la restitution du produit des infractions établies conformément à la présente Convention.

2. Aux fins de l'application de la présente Convention, il n'est pas nécessaire, sauf si celle-ci en dispose autrement, que les infractions qui y sont visées causent un dommage ou un préjudice patrimonial à l'État.

### *Article 4*

#### *Protection de la souveraineté*

1. Les États Parties exécutent leurs obligations au titre de la présente Convention d'une manière compatible avec les principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des États et avec celui de la non-intervention dans les affaires intérieures d'autres États.

2. Aucune disposition de la présente Convention n'habilite un État Partie à exercer sur le territoire d'un autre État une compétence et des fonctions qui sont exclusivement réservées aux autorités de cet autre État par son droit interne.

## **Chapitre II. Mesures préventives**

### *Article 5*

#### *Politiques et pratiques de prévention de la corruption*

1. Chaque État Partie élabore et applique ou poursuit, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, des politiques de prévention de la corruption efficaces et coordonnées qui favorisent la participation de la société et reflètent les principes d'état de droit, de bonne gestion des affaires publiques et des biens publics, d'intégrité, de transparence et de responsabilité.

2. Chaque État Partie s'efforce de mettre en place et de promouvoir des pratiques efficaces visant à prévenir la corruption.

3. Chaque État Partie s'efforce d'évaluer périodiquement les instruments juridiques et mesures administratives pertinents en vue de déterminer s'ils sont adéquats pour prévenir et combattre la corruption.

4. Les États Parties collaborent, selon qu'il convient et conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique, entre eux et avec les organisations régionales et internationales compétentes pour la promotion et la mise au point des mesures visées dans le présent article. Dans le cadre de cette collaboration, ils peuvent participer à des programmes et projets internationaux visant à prévenir la corruption.

*Article 6*

*Organe ou organes de prévention de la corruption*

1. Chaque État Partie fait en sorte, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, qu'il existe un ou plusieurs organes, selon qu'il convient, chargés de prévenir la corruption par des moyens tels que:

a) L'application des politiques visées à l'article 5 de la présente Convention et, s'il y a lieu, la supervision et la coordination de cette application;

b) L'accroissement et la diffusion des connaissances concernant la prévention de la corruption.

2. Chaque État Partie accorde à l'organe ou aux organes visés au paragraphe 1 du présent article l'indépendance nécessaire, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, pour leur permettre d'exercer efficacement leurs fonctions à l'abri de toute influence indue. Les ressources matérielles et les personnels spécialisés nécessaires, ainsi que la formation dont ces personnels peuvent avoir besoin pour exercer leurs fonctions, devraient leur être fournis.

3. Chaque État Partie communique au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le nom et l'adresse de l'autorité ou des autorités susceptibles d'aider d'autres États Parties à mettre au point et à appliquer des mesures spécifiques de prévention de la corruption.

*Article 7*

*Secteur public*

1. Chaque État Partie s'efforce, s'il y a lieu et conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, d'adopter, de maintenir et de renforcer des systèmes de recrutement, d'embauchage, de fidélisation, de promotion et de retraite des fonctionnaires et, s'il y a lieu, des autres agents publics non élus, qui:

a) Reposent sur les principes d'efficacité et de transparence et sur des critères objectifs tels que le mérite, l'équité et l'aptitude;

b) Comportent des procédures appropriées pour sélectionner et former les personnes appelées à occuper des postes publics considérés comme particulièrement exposés à la corruption et, s'il y a lieu, pour assurer une rotation sur ces postes;

c) Favorisent une rémunération adéquate et des barèmes de traitement équitables, compte tenu du niveau de développement économique de l'État Partie;

d) Favorisent l'offre de programmes d'éducation et de formation qui leur permettent de s'acquitter de leurs fonctions de manière correcte, honorable et adéquate et les fassent bénéficier d'une formation spécialisée appropriée qui les sensibilise davantage aux risques de corruption inhérents à l'exercice de leurs fonctions. Ces programmes peuvent faire référence aux codes ou normes de conduite applicables.

2. Chaque État Partie envisage aussi d'adopter des mesures législatives et administratives appropriées, compatibles avec les objectifs de la présente Convention et conformes aux principes fondamentaux de son droit interne, afin d'arrêter des critères pour la candidature et l'élection à un mandat public.

3. Chaque État Partie envisage également d'adopter des mesures législatives et administratives appropriées, compatibles avec les objectifs de la présente Convention et conformes aux principes fondamentaux de son droit interne, afin d'accroître la transparence du financement des candidatures à un mandat public électif et, le cas échéant, du financement des partis politiques.

4. Chaque État Partie s'efforce, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, d'adopter, de maintenir et de renforcer des systèmes qui favorisent la transparence et préviennent les conflits d'intérêts.

#### *Article 8*

##### *Codes de conduite des agents publics*

1. Afin de lutter contre la corruption, chaque État Partie encourage notamment l'intégrité, l'honnêteté et la responsabilité chez ses agents publics, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique.

2. En particulier, chaque État Partie s'efforce d'appliquer, dans le cadre de ses propres systèmes institutionnel et juridique, des codes ou des normes de conduite pour l'exercice correct, honorable et adéquat des fonctions publiques.

3. Aux fins de l'application des dispositions du présent article, chaque État Partie prend acte, s'il y a lieu et conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, des initiatives pertinentes d'organisations régionales, interrégionales et multilatérales, telles que le Code international de conduite des agents de la fonction publique annexé à la résolution 51/59 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1996.

4. Chaque État Partie envisage aussi, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, de mettre en place des mesures et des systèmes de nature à faciliter le signalement par les agents publics aux autorités compétentes des actes de corruption dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

5. Chaque État Partie s'efforce, s'il y a lieu et conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, de mettre en place des mesures et des systèmes faisant obligation aux agents publics de déclarer aux autorités compétentes notamment toutes activités extérieures, tout emploi, tous placements, tous avoirs et tous dons ou avantages substantiels d'où pourrait résulter un conflit d'intérêts avec leurs fonctions d'agent public.

6. Chaque État Partie envisage de prendre, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, des mesures disciplinaires ou autres à l'encontre des agents publics qui enfreignent les codes ou normes institués en vertu du présent article.

#### *Article 9*

##### *Passation des marchés publics et gestion des finances publiques*

1. Chaque État Partie prend, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, les mesures nécessaires pour mettre en place des systèmes appropriés de passation des marchés publics qui soient fondés sur la transparence, la concurrence et des critères objectifs pour la prise des décisions et qui soient efficaces, entre autres, pour prévenir la corruption. Ces systèmes, pour l'application desquels des valeurs-seuils peuvent être prises en compte, prévoient notamment:

a) La diffusion publique d'informations concernant les procédures de passation des marchés et les marchés, y compris d'informations sur les appels d'offres et d'informations pertinentes sur l'attribution des marchés, suffisamment de temps étant laissé aux soumissionnaires potentiels pour établir et soumettre leurs offres;

b) L'établissement à l'avance des conditions de participation, y compris les critères de sélection et d'attribution et les règles d'appels d'offres, et leur publication;

c) L'utilisation de critères objectifs et prédéterminés pour la prise des décisions concernant la passation des marchés publics, afin de faciliter la vérification ultérieure de l'application correcte des règles ou procédures;

d) Un système de recours interne efficace, y compris un système d'appel efficace, qui garantisse l'exercice des voies de droit en cas de non-respect des règles ou procédures établies conformément au présent paragraphe;

e) S'il y a lieu, des mesures pour régler les questions touchant les personnels chargés de la passation des marchés, telles que l'exigence d'une déclaration d'intérêt pour certains marchés publics, des procédures de sélection desdits personnels et des exigences en matière de formation.

2. Chaque État Partie prend, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, des mesures appropriées pour promouvoir la transparence et la responsabilité dans la gestion des finances publiques. Ces mesures comprennent notamment:

a) Des procédures d'adoption du budget national;

b) La communication en temps utile des dépenses et des recettes;

c) Un système de normes de comptabilité et d'audit, et de contrôle au second degré;

d) Des systèmes efficaces de gestion des risques et de contrôle interne; et

e) S'il y a lieu, des mesures correctives en cas de manquement aux exigences du présent paragraphe.

3. Chaque État Partie prend, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, les mesures civiles et administratives nécessaires pour préserver l'intégrité des livres et états comptables, états financiers ou autres documents concernant les dépenses et recettes publiques et pour en empêcher la falsification.

#### *Article 10* *Information du public*

Compte tenu de la nécessité de lutter contre la corruption, chaque État Partie prend, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, les mesures nécessaires pour accroître la transparence de son administration publique, y compris en ce qui concerne son organisation, son fonctionnement et ses processus décisionnels s'il y a lieu. Ces mesures peuvent inclure notamment:

a) L'adoption de procédures ou de règlements permettant aux usagers d'obtenir, s'il y a lieu, des informations sur l'organisation, le fonctionnement et les

processus décisionnels de l'administration publique, ainsi que, compte dûment tenu de la protection de la vie privée et des données personnelles, sur les décisions et actes juridiques qui les concernent;

b) La simplification, s'il y a lieu, des procédures administratives afin de faciliter l'accès des usagers aux autorités de décision compétentes; et

c) La publication d'informations, y compris éventuellement de rapports périodiques sur les risques de corruption au sein de l'administration publique.

#### *Article 11*

##### *Mesures concernant les juges et les services de poursuite*

1. Compte tenu de l'indépendance des magistrats et de leur rôle crucial dans la lutte contre la corruption, chaque État Partie prend, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, des mesures pour renforcer leur intégrité et prévenir les possibilités de les corrompre, sans préjudice de leur indépendance. Ces mesures peuvent comprendre des règles concernant leur comportement.

2. Des mesures dans le même sens que celles prises en application du paragraphe 1 du présent article peuvent être instituées et appliquées au sein des services de poursuite dans les États Parties où ceux-ci forment un corps distinct mais jouissent d'une indépendance semblable à celle des juges.

#### *Article 12*

##### *Secteur privé*

1. Chaque État Partie prend, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, des mesures pour prévenir la corruption impliquant le secteur privé, renforcer les normes de comptabilité et d'audit dans le secteur privé et, s'il y a lieu, prévoir des sanctions civiles, administratives ou pénales efficaces, proportionnées et dissuasives en cas de non-respect de ces mesures.

2. Les mesures permettant d'atteindre ces objectifs peuvent notamment inclure:

a) La promotion de la coopération entre les services de détection et de répression et les entités privées concernées;

b) La promotion de l'élaboration de normes et procédures visant à préserver l'intégrité des entités privées concernées, y compris de codes de conduite pour que les entreprises et toutes les professions concernées exercent leurs activités de manière correcte, honorable et adéquate, pour prévenir les conflits d'intérêts et pour encourager l'application de bonnes pratiques commerciales par les entreprises entre elles ainsi que dans leurs relations contractuelles avec l'État;

c) La promotion de la transparence entre les entités privées, y compris, s'il y a lieu, grâce à des mesures concernant l'identité des personnes physiques et morales impliquées dans la constitution et la gestion des sociétés;

d) La prévention de l'usage impropre des procédures de réglementation des entités privées, y compris des procédures concernant les subventions et les licences accordées par des autorités publiques pour des activités commerciales;

e) La prévention des conflits d'intérêts par l'imposition, selon qu'il convient et pendant une période raisonnable, de restrictions à l'exercice d'activités professionnelles par d'anciens agents publics ou à l'emploi par le secteur privé d'agents publics après leur démission ou leur départ à la retraite, lorsque lesdites activités ou ledit emploi sont directement liés aux fonctions que ces anciens agents publics exerçaient ou supervisaient quand ils étaient en poste;

f) L'application aux entreprises privées, compte tenu de leur structure et de leur taille, d'audits internes suffisants pour faciliter la prévention et la détection des actes de corruption et la soumission des comptes et des états financiers requis de ces entreprises privées à des procédures appropriées d'audit et de certification.

3. Afin de prévenir la corruption, chaque État Partie prend les mesures nécessaires, conformément à ses lois et règlements internes concernant la tenue des livres et états comptables, la publication d'informations sur les états financiers et les normes de comptabilité et d'audit, pour interdire que les actes suivants soient accomplis dans le but de commettre l'une quelconque des infractions établies conformément à la présente Convention:

- a) L'établissement de comptes hors livres;
- b) Les opérations hors livres ou insuffisamment identifiées;
- c) L'enregistrement de dépenses inexistantes;
- d) L'enregistrement d'éléments de passif dont l'objet n'est pas correctement identifié;
- e) L'utilisation de faux documents; et
- f) La destruction intentionnelle de documents comptables plus tôt que ne le prévoit la loi.

4. Chaque État Partie refuse la déductibilité fiscale des dépenses qui constituent des pots-de-vin, dont le versement est un des éléments constitutifs des infractions établies conformément aux articles 15 et 16 de la présente Convention et, s'il y a lieu, des autres dépenses engagées à des fins de corruption.

#### *Article 13* *Participation de la société*

1. Chaque État Partie prend des mesures appropriées, dans la limite de ses moyens et conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, pour favoriser la participation active de personnes et de groupes n'appartenant pas au secteur public, tels que la société civile, les organisations non gouvernementales et les communautés de personnes, à la prévention de la corruption et à la lutte contre ce phénomène, ainsi que pour mieux sensibiliser le public à l'existence, aux causes et à la gravité de la corruption et à la menace que celle-ci représente. Cette participation devrait être renforcée par des mesures consistant notamment à:

- a) Accroître la transparence des processus de décision et promouvoir la participation du public à ces processus;
- b) Assurer l'accès effectif du public à l'information;

c) Entreprendre des activités d'information du public l'incitant à ne pas tolérer la corruption, ainsi que des programmes d'éducation du public, notamment dans les écoles et les universités;

d) Respecter, promouvoir et protéger la liberté de rechercher, de recevoir, de publier et de diffuser des informations concernant la corruption. Cette liberté peut être soumise à certaines restrictions, qui doivent toutefois être prescrites par la loi et nécessaires:

i) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui;

ii) À la protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ou de la santé ou de la moralité publiques.

2. Chaque État Partie prend des mesures appropriées pour veiller à ce que les organes de prévention de la corruption compétents mentionnés dans la présente Convention soient connus du public et fait en sorte qu'ils soient accessibles, lorsqu'il y a lieu, pour que tous faits susceptibles d'être considérés comme constituant une infraction établie conformément à la présente Convention puissent leur être signalés, y compris sous couvert d'anonymat.

#### *Article 14*

##### *Mesures visant à prévenir le blanchiment d'argent*

1. Chaque État Partie:

a) Institue un régime interne complet de réglementation et de contrôle des banques et institutions financières non bancaires, y compris des personnes physiques ou morales qui fournissent des services formels ou informels de transmission de fonds ou de valeurs ainsi que, s'il y a lieu, des autres entités particulièrement exposées au blanchiment d'argent, dans les limites de sa compétence, afin de décourager et de détecter toutes formes de blanchiment d'argent. Ce régime met l'accent sur les exigences en matière d'identification des clients et, s'il y a lieu, des ayants droit économiques, d'enregistrement des opérations et de déclaration des opérations suspectes;

b) S'assure, sans préjudice de l'article 46 de la présente Convention, que les autorités administratives, de réglementation, de détection et de répression et autres chargées de la lutte contre le blanchiment d'argent (y compris, dans les cas où son droit interne le prévoit, les autorités judiciaires) sont en mesure de coopérer et d'échanger des informations aux niveaux national et international, dans les conditions définies par son droit interne et, à cette fin, envisage la création d'un service de renseignement financier faisant office de centre national de collecte, d'analyse et de diffusion d'informations concernant d'éventuelles opérations de blanchiment d'argent.

2. Les États Parties envisagent de mettre en œuvre des mesures réalisables de détection et de surveillance du mouvement transfrontière d'espèces et de titres négociables appropriés, sous réserve de garanties permettant d'assurer une utilisation correcte des informations et sans entraver d'aucune façon la circulation des capitaux licites. Il peut être notamment fait obligation aux particuliers et aux entreprises de signaler les transferts transfrontières de quantités importantes d'espèces et de titres négociables appropriés.

3. Les États Parties envisagent de mettre en œuvre des mesures appropriées et réalisables pour exiger des institutions financières, y compris des sociétés de transfert de fonds:

a) Qu'elles consignent sur les formulaires et dans les messages concernant les transferts électroniques de fonds des informations exactes et utiles sur le donneur d'ordre;

b) Qu'elles conservent ces informations tout au long de la chaîne de paiement; et

c) Qu'elles exercent une surveillance accrue sur les transferts de fonds non accompagnés d'informations complètes sur le donneur d'ordre.

4. Lorsqu'ils instituent un régime interne de réglementation et de contrôle en vertu du présent article, et sans préjudice de tout autre article de la présente Convention, les États Parties sont invités à s'inspirer des initiatives pertinentes prises par les organisations régionales, interrégionales et multilatérales pour lutter contre le blanchiment d'argent.

5. Les États Parties s'efforcent de développer et de promouvoir la coopération mondiale, régionale, sous-régionale et bilatérale entre les autorités judiciaires, les services de détection et de répression et les autorités de réglementation financière en vue de lutter contre le blanchiment d'argent.

### **Chapitre III. Incrimination, détection et répression**

#### *Article 15*

##### *Corruption d'agents publics nationaux*

Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement:

a) Au fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un agent public, directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles;

b) Au fait pour un agent public de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.

#### *Article 16*

##### *Corruption d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques*

1. Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement, au fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un agent public étranger ou à un fonctionnaire d'une organisation internationale publique, directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre

personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles, en vue d'obtenir ou de conserver un marché ou un autre avantage indu en liaison avec des activités de commerce international.

2. Chaque État Partie envisage d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement, au fait, pour un agent public étranger ou un fonctionnaire d'une organisation internationale publique, de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.

#### *Article 17*

##### *Soustraction, détournement ou autre usage illicite de biens par un agent public*

Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement, à la soustraction, au détournement ou à un autre usage illicite, par un agent public, à son profit ou au profit d'une autre personne ou entité, de tous biens, de tous fonds ou valeurs publics ou privés ou de toute autre chose de valeur qui lui ont été remis à raison de ses fonctions.

#### *Article 18*

##### *Trafic d'influence*

Chaque État Partie envisage d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement:

a) Au fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un agent public ou à toute autre personne, directement ou indirectement, un avantage indu afin que ledit agent ou ladite personne abuse de son influence réelle ou supposée en vue d'obtenir d'une administration ou d'une autorité publique de l'État Partie un avantage indu pour l'instigateur initial de l'acte ou pour toute autre personne;

b) Au fait, pour un agent public ou toute autre personne, de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu pour lui-même ou elle-même ou pour une autre personne afin d'abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une administration ou d'une autorité publique de l'État Partie un avantage indu.

#### *Article 19*

##### *Abus de fonctions*

Chaque État Partie envisage d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque l'acte a été commis intentionnellement, au fait pour un agent public d'abuser de ses fonctions ou de son poste, c'est-à-dire d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir, dans l'exercice de ses fonctions, un acte en violation des lois afin d'obtenir un avantage indu pour lui-même ou pour une autre personne ou entité.

*Article 20*  
*Enrichissement illicite*

Sous réserve de sa constitution et des principes fondamentaux de son système juridique, chaque État Partie envisage d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque l'acte a été commis intentionnellement, à l'enrichissement illicite, c'est-à-dire une augmentation substantielle du patrimoine d'un agent public que celui-ci ne peut raisonnablement justifier par rapport à ses revenus légitimes.

*Article 21*  
*Corruption dans le secteur privé*

Chaque État Partie envisage d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement dans le cadre d'activités économiques, financières ou commerciales:

a) Au fait de promettre, d'offrir ou d'accorder, directement ou indirectement, un avantage indu à toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, pour elle-même ou pour une autre personne, afin que, en violation de ses devoirs, elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte;

b) Au fait, pour toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu, pour elle-même ou pour une autre personne, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte en violation de ses devoirs.

*Article 22*  
*Soustraction de biens dans le secteur privé*

Chaque État Partie envisage d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque l'acte a été commis intentionnellement dans le cadre d'activités économiques, financières ou commerciales, à la soustraction par une personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, de tous biens, de tous fonds ou valeurs privés ou de toute autre chose de valeur qui lui ont été remis à raison de ses fonctions.

*Article 23*  
*Blanchiment du produit du crime*

1. Chaque État Partie adopte, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement:

a) i) À la conversion ou au transfert de biens dont celui qui s'y livre sait qu'ils sont le produit du crime, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la commission de l'infraction principale à échapper aux conséquences juridiques de ses actes;

- ii) À la dissimulation ou au déguisement de la nature véritable, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété de biens ou de droits y relatifs dont l'auteur sait qu'ils sont le produit du crime;
  - b) Sous réserve des concepts fondamentaux de son système juridique:
    - i) À l'acquisition, à la détention ou à l'utilisation de biens dont celui qui les acquiert, les détient ou les utilise sait, au moment où il les reçoit, qu'ils sont le produit du crime;
    - ii) À la participation à l'une des infractions établies conformément au présent article ou à toute association, entente, tentative ou complicité par fourniture d'une assistance, d'une aide ou de conseils en vue de sa commission.
2. Aux fins de l'application du paragraphe 1 du présent article:
- a) Chaque État Partie s'efforce d'appliquer le paragraphe 1 du présent article à l'éventail le plus large d'infractions principales;
  - b) Chaque État Partie inclut dans les infractions principales au minimum un éventail complet d'infractions pénales établies conformément à la présente Convention;
  - c) Aux fins de l'alinéa b) ci-dessus, les infractions principales incluent les infractions commises à l'intérieur et à l'extérieur du territoire relevant de la compétence de l'État Partie en question. Toutefois, une infraction commise à l'extérieur du territoire relevant de la compétence d'un État Partie ne constitue une infraction principale que lorsque l'acte correspondant est une infraction pénale dans le droit interne de l'État où il a été commis et constituerait une infraction pénale dans le droit interne de l'État Partie appliquant le présent article s'il avait été commis sur son territoire;
  - d) Chaque État Partie remet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une copie de ses lois qui donnent effet au présent article ainsi que de toute modification ultérieurement apportée à ces lois ou une description de ces lois et modifications ultérieures;
  - e) Lorsque les principes fondamentaux du droit interne d'un État Partie l'exigent, il peut être disposé que les infractions énoncées au paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent pas aux personnes qui ont commis l'infraction principale.

*Article 24*  
*Recel*

Sans préjudice des dispositions de l'article 23 de la présente Convention, chaque État Partie envisage d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement après la commission de l'une quelconque des infractions établies conformément à la présente Convention sans qu'il y ait eu participation auxdites infractions, au fait de dissimuler ou de retenir de façon continue des biens en sachant que lesdits biens proviennent de l'une quelconque des infractions établies conformément à la présente Convention.

*Article 25*

*Entrave au bon fonctionnement de la justice*

Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement:

a) Au fait de recourir à la force physique, à des menaces ou à l'intimidation ou de promettre, d'offrir ou d'accorder un avantage indu pour obtenir un faux témoignage ou empêcher un témoignage ou la présentation d'éléments de preuve dans une procédure en rapport avec la commission d'infractions établies conformément à la présente Convention;

b) Au fait de recourir à la force physique, à des menaces ou à l'intimidation pour empêcher un agent de la justice ou un agent des services de détection et de répression d'exercer les devoirs de leur charge en rapport avec la commission d'infractions établies conformément à la présente Convention. Rien dans le présent alinéa ne porte atteinte au droit des États Parties de disposer d'une législation destinée à protéger d'autres catégories d'agents publics.

*Article 26*

*Responsabilité des personnes morales*

1. Chaque État Partie adopte les mesures nécessaires, conformément à ses principes juridiques, pour établir la responsabilité des personnes morales qui participent aux infractions établies conformément à la présente Convention.

2. Sous réserve des principes juridiques de l'État Partie, la responsabilité des personnes morales peut être pénale, civile ou administrative.

3. Cette responsabilité est sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques qui ont commis les infractions.

4. Chaque État Partie veille, en particulier, à ce que les personnes morales tenues responsables conformément au présent article fassent l'objet de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives de nature pénale ou non pénale, y compris de sanctions pécuniaires.

*Article 27*

*Participation et tentative*

1. Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, conformément à son droit interne, au fait de participer à quelque titre que ce soit, par exemple comme complice, autre assistant ou instigateur, à une infraction établie conformément à la présente Convention.

2. Chaque État Partie peut adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, conformément à son droit interne, au fait de tenter de commettre une infraction établie conformément à la présente Convention.

3. Chaque État Partie peut adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, conformément à son droit

interne, au fait de préparer une infraction établie conformément à la présente Convention.

*Article 28*

*La connaissance, l'intention et la motivation  
en tant qu'éléments d'une infraction*

La connaissance, l'intention ou la motivation nécessaires en tant qu'éléments d'une infraction établie conformément à la présente Convention peuvent être déduites de circonstances factuelles objectives.

*Article 29*

*Prescription*

Lorsqu'il y a lieu, chaque État Partie fixe, dans le cadre de son droit interne, un long délai de prescription dans lequel des poursuites peuvent être engagées du chef d'une des infractions établies conformément à la présente Convention et fixe un délai plus long ou suspend la prescription lorsque l'auteur présumé de l'infraction s'est soustrait à la justice.

*Article 30*

*Poursuites judiciaires, jugement et sanctions*

1. Chaque État Partie rend la commission d'une infraction établie conformément à la présente Convention passible de sanctions qui tiennent compte de la gravité de cette infraction.

2. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour établir ou maintenir, conformément à son système juridique et à ses principes constitutionnels, un équilibre approprié entre toutes immunités ou tous privilèges de juridiction accordés à ses agents publics dans l'exercice de leurs fonctions, et la possibilité, si nécessaire, de rechercher, de poursuivre et de juger effectivement les infractions établies conformément à la présente Convention.

3. Chaque État Partie s'efforce de faire en sorte que tout pouvoir judiciaire discrétionnaire conféré par son droit interne et afférent aux poursuites judiciaires engagées contre des personnes pour des infractions établies conformément à la présente Convention soit exercé de façon à optimiser l'efficacité des mesures de détection et de répression de ces infractions, compte dûment tenu de la nécessité d'exercer un effet dissuasif en ce qui concerne leur commission.

4. S'agissant d'infractions établies conformément à la présente Convention, chaque État Partie prend des mesures appropriées, conformément à son droit interne et compte dûment tenu des droits de la défense, pour faire en sorte que les conditions auxquelles sont subordonnées les décisions de mise en liberté dans l'attente du jugement ou de la procédure d'appel tiennent compte de la nécessité d'assurer la présence du défendeur lors de la procédure pénale ultérieure.

5. Chaque État Partie prend en compte la gravité des infractions concernées lorsqu'il envisage l'éventualité d'une libération anticipée ou conditionnelle de personnes reconnues coupables de ces infractions.

6. Chaque État Partie, dans la mesure compatible avec les principes fondamentaux de son système juridique, envisage d'établir des procédures

permettant, s'il y a lieu, à l'autorité compétente de révoquer, de suspendre ou de muter un agent public accusé d'une infraction établie conformément à la présente Convention, en gardant à l'esprit le respect du principe de la présomption d'innocence.

7. Lorsque la gravité de l'infraction le justifie, chaque État Partie, dans la mesure compatible avec les principes fondamentaux de son système juridique, envisage d'établir des procédures permettant de déchoir, par décision de justice ou par tout autre moyen approprié, pour une durée fixée par son droit interne, les personnes reconnues coupables d'infractions établies conformément à la présente Convention du droit:

- a) D'exercer une fonction publique; et
- b) D'exercer une fonction dans une entreprise dont l'État est totalement ou partiellement propriétaire.

8. Le paragraphe 1 du présent article s'entend sans préjudice de l'exercice des pouvoirs disciplinaires par les autorités compétentes à l'encontre des fonctionnaires.

9. Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte au principe selon lequel la définition des infractions établies conformément à celle-ci et des moyens juridiques de défense applicables ou autres principes juridiques régissant la légalité des incriminations relève exclusivement du droit interne d'un État Partie et selon lequel lesdites infractions sont poursuivies et punies conformément à ce droit.

10. Les États Parties s'efforcent de promouvoir la réinsertion dans la société des personnes reconnues coupables d'infractions établies conformément à la présente Convention.

### *Article 31*

#### *Gel, saisie et confiscation*

1. Chaque État Partie prend, dans toute la mesure possible dans le cadre de son système juridique interne, les mesures nécessaires pour permettre la confiscation:

- a) Du produit du crime provenant d'infractions établies conformément à la présente Convention ou de biens dont la valeur correspond à celle de ce produit;
- b) Des biens, matériels ou autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour les infractions établies conformément à la présente Convention.

2. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour permettre l'identification, la localisation, le gel ou la saisie de tout ce qui est mentionné au paragraphe 1 du présent article aux fins de confiscation éventuelle.

3. Chaque État Partie adopte, conformément à son droit interne, les mesures législatives et autres nécessaires pour réglementer l'administration par les autorités compétentes des biens gelés, saisis ou confisqués visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

4. Si ce produit du crime a été transformé ou converti, en partie ou en totalité, en d'autres biens, ces derniers peuvent faire l'objet des mesures visées au présent article en lieu et place dudit produit.

5. Si ce produit du crime a été mêlé à des biens acquis légitimement, ces biens, sans préjudice de tout pouvoir de gel ou de saisie, sont confiscables à concurrence de la valeur estimée du produit qui y a été mêlé.

6. Les revenus ou autres avantages tirés de ce produit du crime, des biens en lesquels le produit a été transformé ou converti ou des biens auxquels il a été mêlé peuvent aussi faire l'objet des mesures visées au présent article, de la même manière et dans la même mesure que le produit du crime.

7. Aux fins du présent article et de l'article 55 de la présente Convention, chaque État Partie habilite ses tribunaux ou autres autorités compétentes à ordonner la production ou la saisie de documents bancaires, financiers ou commerciaux. Un État Partie ne peut invoquer le secret bancaire pour refuser de donner effet aux dispositions du présent paragraphe.

8. Les États Parties peuvent envisager d'exiger que l'auteur d'une infraction établisse l'origine licite du produit présumé du crime ou d'autres biens confiscables, dans la mesure où cette exigence est conforme aux principes fondamentaux de leur droit interne et à la nature des procédures judiciaires et autres.

9. L'interprétation des dispositions du présent article ne doit en aucun cas porter atteinte aux droits des tiers de bonne foi.

10. Aucune disposition du présent article ne porte atteinte au principe selon lequel les mesures qui y sont visées sont définies et exécutées conformément aux dispositions du droit interne de chaque État Partie et sous réserve de celles-ci.

#### *Article 32*

##### *Protection des témoins, des experts et des victimes*

1. Chaque État Partie prend, conformément à son système juridique interne et dans la limite de ses moyens, des mesures appropriées pour assurer une protection efficace contre des actes éventuels de représailles ou d'intimidation aux témoins et aux experts qui déposent concernant des infractions établies conformément à la présente Convention et, s'il y a lieu, à leurs parents et à d'autres personnes qui leur sont proches.

2. Les mesures envisagées au paragraphe 1 du présent article peuvent consister notamment, sans préjudice des droits du défendeur, y compris du droit à une procédure régulière:

a) À établir, pour la protection physique de ces personnes, des procédures visant notamment, selon les besoins et dans la mesure du possible, à leur fournir un nouveau domicile et à permettre, s'il y a lieu, que les renseignements concernant leur identité et le lieu où elles se trouvent ne soient pas divulgués ou que leur divulgation soit limitée;

b) À prévoir des règles de preuve qui permettent aux témoins et experts de déposer d'une manière qui garantisse leur sécurité, notamment à les autoriser à déposer en recourant à des techniques de communication telles que les liaisons vidéo ou à d'autres moyens adéquats.

3. Les États Parties envisagent de conclure des accords ou arrangements avec d'autres États en vue de fournir un nouveau domicile aux personnes mentionnées au paragraphe 1 du présent article.

4. Les dispositions du présent article s'appliquent également aux victimes lorsqu'elles sont témoins.

5. Chaque État Partie, sous réserve de son droit interne, fait en sorte que les avis et préoccupations des victimes soient présentés et pris en compte aux stades appropriés de la procédure pénale engagée contre les auteurs d'infractions d'une manière qui ne porte pas préjudice aux droits de la défense.

#### *Article 33*

##### *Protection des personnes qui communiquent des informations*

Chaque État Partie envisage d'incorporer dans son système juridique interne des mesures appropriées pour assurer la protection contre tout traitement injustifié de toute personne qui signale aux autorités compétentes, de bonne foi et sur la base de soupçons raisonnables, tous faits concernant les infractions établies conformément à la présente Convention.

#### *Article 34*

##### *Conséquences d'actes de corruption*

Compte dûment tenu des droits des tiers acquis de bonne foi, chaque État Partie prend, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, des mesures pour s'attaquer aux conséquences de la corruption. Dans cette perspective, les États Parties peuvent considérer la corruption comme un facteur pertinent dans une procédure judiciaire pour décider l'annulation ou la rescision d'un contrat, le retrait d'une concession ou de tout autre acte juridique analogue ou prendre toute autre mesure corrective.

#### *Article 35*

##### *Réparation du préjudice*

Chaque État Partie prend les mesures nécessaires, conformément aux principes de son droit interne, pour donner aux entités ou personnes qui ont subi un préjudice du fait d'un acte de corruption le droit d'engager une action en justice à l'encontre des responsables dudit préjudice en vue d'obtenir réparation.

#### *Article 36*

##### *Autorités spécialisées*

Chaque État Partie fait en sorte, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, qu'il existe un ou plusieurs organes ou des personnes spécialisés dans la lutte contre la corruption par la détection et la répression. Ce ou ces organes ou ces personnes se voient accorder l'indépendance nécessaire, conformément aux principes fondamentaux du système juridique de l'État Partie, pour pouvoir exercer leurs fonctions efficacement et à l'abri de toute influence indue. Ces personnes ou le personnel dudit ou desdits organes devraient avoir la formation et les ressources appropriées pour exercer leurs tâches.

*Article 37**Coopération avec les services de détection et de répression*

1. Chaque État Partie prend des mesures appropriées pour encourager les personnes qui participent ou ont participé à la commission d'une infraction établie conformément à la présente Convention à fournir aux autorités compétentes des informations utiles à des fins d'enquête et de recherche de preuves, ainsi qu'une aide factuelle et concrète qui pourrait contribuer à priver les auteurs de l'infraction du produit du crime et à récupérer ce produit.

2. Chaque État Partie envisage de prévoir la possibilité, dans les cas appropriés, d'alléger la peine dont est passible un prévenu qui coopère de manière substantielle à l'enquête ou aux poursuites relatives à une infraction établie conformément à la présente Convention.

3. Chaque État Partie envisage de prévoir la possibilité, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, d'accorder l'immunité de poursuites à une personne qui coopère de manière substantielle à l'enquête ou aux poursuites relatives à une infraction établie conformément à la présente Convention.

4. La protection de ces personnes est assurée, *mutatis mutandis*, comme le prévoit l'article 32 de la présente Convention.

5. Lorsqu'une personne qui est visée au paragraphe 1 du présent article et se trouve dans un État Partie peut apporter une coopération substantielle aux autorités compétentes d'un autre État Partie, les États Parties concernés peuvent envisager de conclure des accords ou arrangements, conformément à leur droit interne, concernant l'éventuel octroi par l'autre État Partie du traitement décrit aux paragraphes 2 et 3 du présent article.

*Article 38**Coopération entre autorités nationales*

Chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour encourager, conformément à son droit interne, la coopération entre, d'une part, ses autorités publiques ainsi que ses agents publics et, d'autre part, ses autorités chargées des enquêtes et des poursuites relatives à des infractions pénales. Cette coopération peut consister:

a) Pour les premiers à informer, de leur propre initiative, les secondes lorsqu'il existe des motifs raisonnables de considérer que l'une des infractions établies conformément aux articles 15, 21 et 23 de la présente Convention a été commise; ou

b) Pour les premiers à fournir, sur demande, aux secondes toutes les informations nécessaires.

*Article 39**Coopération entre autorités nationales et secteur privé*

1. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour encourager, conformément à son droit interne, la coopération entre les autorités nationales chargées des enquêtes et des poursuites et des entités du secteur privé, en particulier

les institutions financières, sur des questions concernant la commission d'infractions établies conformément à la présente Convention.

2. Chaque État Partie envisage d'encourager ses ressortissants et les autres personnes ayant leur résidence habituelle sur son territoire à signaler aux autorités nationales chargées des enquêtes et des poursuites la commission d'une infraction établie conformément à la présente Convention.

*Article 40*  
*Secret bancaire*

Chaque État Partie veille, en cas d'enquêtes judiciaires nationales sur des infractions établies conformément à la présente Convention, à ce qu'il y ait dans son système juridique interne des mécanismes appropriés pour surmonter les obstacles qui peuvent résulter de l'application de lois sur le secret bancaire.

*Article 41*  
*Antécédents judiciaires*

Chaque État Partie peut adopter les mesures législatives ou autres nécessaires pour tenir compte, dans les conditions et aux fins qu'il juge appropriées, de toute condamnation dont l'auteur présumé d'une infraction aurait antérieurement fait l'objet dans un autre État, afin d'utiliser cette information dans le cadre d'une procédure pénale relative à une infraction établie conformément à la présente Convention.

*Article 42*  
*Compétence*

1. Chaque État Partie adopte les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions établies conformément à la présente Convention dans les cas suivants:

- a) Lorsque l'infraction est commise sur son territoire; ou
- b) Lorsque l'infraction est commise à bord d'un navire qui bat son pavillon ou à bord d'un aéronef immatriculé conformément à son droit interne au moment où ladite infraction est commise.

2. Sous réserve de l'article 4 de la présente Convention, un État Partie peut également établir sa compétence à l'égard de l'une quelconque de ces infractions dans les cas suivants:

- a) Lorsque l'infraction est commise à l'encontre d'un de ses ressortissants; ou
- b) Lorsque l'infraction est commise par l'un de ses ressortissants ou par une personne apatride résidant habituellement sur son territoire; ou
- c) Lorsque l'infraction est l'une de celles établies conformément à l'alinéa b) ii) du paragraphe 1 de l'article 23 de la présente Convention et est commise hors de son territoire en vue de la commission, sur son territoire, d'une infraction établie conformément aux alinéas a) i) ou ii) ou b) i) du paragraphe 1 de l'article 23 de la présente Convention; ou

d) Lorsque l'infraction est commise à son encontre.

3. Aux fins de l'article 44 de la présente Convention, chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions établies conformément à la présente Convention lorsque l'auteur présumé se trouve sur son territoire et qu'il n'extrade pas cette personne au seul motif qu'elle est l'un de ses ressortissants.

4. Chaque État Partie peut également prendre les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions établies conformément à la présente Convention lorsque l'auteur présumé se trouve sur son territoire et qu'il ne l'extrade pas.

5. Si un État Partie qui exerce sa compétence en vertu du paragraphe 1 ou 2 du présent article a été avisé, ou a appris de toute autre façon, que d'autres États Parties mènent une enquête ou ont engagé des poursuites ou une procédure judiciaire concernant le même acte, les autorités compétentes de ces États Parties se consultent, selon qu'il convient, pour coordonner leurs actions.

6. Sans préjudice des normes du droit international général, la présente Convention n'exclut pas l'exercice de toute compétence pénale établie par un État Partie conformément à son droit interne.

## **Chapitre IV. Coopération internationale**

### *Article 43*

#### *Coopération internationale*

1. Les États Parties coopèrent en matière pénale conformément aux articles 44 à 50 de la présente Convention. Lorsqu'il y a lieu et conformément à leur système juridique interne, les États Parties envisagent de se prêter mutuellement assistance dans les enquêtes et les procédures concernant des affaires civiles et administratives relatives à la corruption.

2. En matière de coopération internationale, chaque fois que la double incrimination est considérée comme une condition, celle-ci est réputée remplie, que la législation de l'État Partie requis qualifie ou désigne ou non l'infraction de la même manière que l'État Partie requérant, si l'acte constituant l'infraction pour laquelle l'assistance est demandée est une infraction pénale en vertu de la législation des deux États Parties.

### *Article 44*

#### *Extradition*

1. Le présent article s'applique aux infractions établies conformément à la présente Convention lorsque la personne faisant l'objet de la demande d'extradition se trouve sur le territoire de l'État Partie requis, à condition que l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée soit punissable par le droit interne de l'État Partie requérant et de l'État Partie requis.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, un État Partie dont la législation le permet peut accorder l'extradition d'une personne pour l'une quelconque des infractions visées par la présente Convention qui ne sont pas punissables en vertu de son droit interne.

3. Si la demande d'extradition porte sur plusieurs infractions distinctes, dont au moins une donne lieu à extradition en vertu du présent article et dont certaines ne donnent pas lieu à extradition en raison de la durée de l'emprisonnement mais ont un lien avec des infractions établies conformément à la présente Convention, l'État Partie requis peut appliquer le présent article également à ces infractions.

4. Chacune des infractions auxquelles s'applique le présent article est de plein droit incluse dans tout traité d'extradition en vigueur entre les États Parties en tant qu'infraction dont l'auteur peut être extradé. Les États Parties s'engagent à inclure ces infractions en tant qu'infractions dont l'auteur peut être extradé dans tout traité d'extradition qu'ils concluront entre eux. Un État Partie dont la législation le permet, lorsqu'il se fonde sur la présente Convention pour l'extradition, ne considère aucune des infractions établies conformément à la présente Convention comme une infraction politique.

5. Si un État Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité reçoit une demande d'extradition d'un État Partie avec lequel il n'a pas conclu pareil traité, il peut considérer la présente Convention comme la base légale de l'extradition pour les infractions auxquelles le présent article s'applique.

6. Un État Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité:

a) Au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à la présente Convention, indique au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies s'il considère la présente Convention comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition avec d'autres États Parties; et

b) S'il ne considère pas la présente Convention comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition, s'efforce, s'il y a lieu, de conclure des traités d'extradition avec d'autres États Parties afin d'appliquer le présent article.

7. Les États Parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent entre eux aux infractions auxquelles le présent article s'applique le caractère d'infraction dont l'auteur peut être extradé.

8. L'extradition est subordonnée aux conditions prévues par le droit interne de l'État Partie requis ou par les traités d'extradition applicables, y compris, notamment, aux conditions concernant la peine minimale requise pour extradier et aux motifs pour lesquels l'État Partie requis peut refuser l'extradition.

9. Les États Parties s'efforcent, sous réserve de leur droit interne, d'accélérer les procédures d'extradition et de simplifier les exigences en matière de preuve y relatives en ce qui concerne les infractions auxquelles s'applique le présent article.

10. Sous réserve des dispositions de son droit interne et des traités d'extradition qu'il a conclus, l'État Partie requis peut, à la demande de l'État Partie requérant et s'il estime que les circonstances le justifient et qu'il y a urgence, placer en détention une personne présente sur son territoire dont l'extradition est demandée

ou prendre à son égard d'autres mesures appropriées pour assurer sa présence lors de la procédure d'extradition.

11. Un État Partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé d'une infraction, s'il n'extrade pas cette personne au titre d'une infraction à laquelle s'applique le présent article au seul motif qu'elle est l'un de ses ressortissants, est tenu, à la demande de l'État Partie requérant l'extradition, de soumettre l'affaire sans retard excessif à ses autorités compétentes aux fins de poursuites. Lesdites autorités prennent leur décision et mènent les poursuites de la même manière que pour toute autre infraction grave en vertu du droit interne de cet État Partie. Les États Parties intéressés coopèrent entre eux, notamment en matière de procédure et de preuve, afin d'assurer l'efficacité des poursuites.

12. Lorsqu'un État Partie, en vertu de son droit interne, n'est autorisé à extraditer ou remettre de toute autre manière l'un de ses ressortissants que si cette personne est ensuite renvoyée sur son territoire pour purger la peine prononcée à l'issue du procès ou de la procédure à l'origine de la demande d'extradition ou de remise, et lorsque cet État Partie et l'État Partie requérant s'accordent sur cette option et d'autres conditions qu'ils peuvent juger appropriées, cette extradition ou remise conditionnelle est suffisante aux fins de l'exécution de l'obligation énoncée au paragraphe 11 du présent article.

13. Si l'extradition, demandée aux fins d'exécution d'une peine, est refusée parce que la personne faisant l'objet de cette demande est un ressortissant de l'État Partie requis, celui-ci, si son droit interne le lui permet, en conformité avec les prescriptions de ce droit et à la demande de l'État Partie requérant, envisage de faire exécuter lui-même la peine prononcée conformément au droit interne de l'État Partie requérant, ou le reliquat de cette peine.

14. Toute personne faisant l'objet de poursuites en raison de l'une quelconque des infractions auxquelles le présent article s'applique se voit garantir un traitement équitable à tous les stades de la procédure, y compris la jouissance de tous les droits et de toutes les garanties prévus par le droit interne de l'État Partie sur le territoire duquel elle se trouve.

15. Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme faisant obligation à l'État Partie requis d'extrader s'il a de sérieuses raisons de penser que la demande a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne en raison de son sexe, de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique ou de ses opinions politiques, ou que donner suite à cette demande causerait un préjudice à cette personne pour l'une quelconque de ces raisons.

16. Les États Parties ne peuvent refuser une demande d'extradition au seul motif que l'infraction est considérée comme touchant aussi à des questions fiscales.

17. Avant de refuser l'extradition, l'État Partie requis consulte, s'il y a lieu, l'État Partie requérant afin de lui donner toute possibilité de présenter ses opinions et de fournir des informations à l'appui de ses allégations.

18. Les États Parties s'efforcent de conclure des accords ou arrangements bilatéraux et multilatéraux pour permettre l'extradition ou pour en accroître l'efficacité.

*Article 45*

*Transfèrement des personnes condamnées*

Les États Parties peuvent envisager de conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux relatifs au transfèrement sur leur territoire de personnes condamnées à des peines d'emprisonnement ou autres peines privatives de liberté du fait d'infractions établies conformément à la présente Convention afin qu'elles puissent y purger le reliquat de leur peine.

*Article 46*

*Entraide judiciaire*

1. Les États Parties s'accordent mutuellement l'entraide judiciaire la plus large possible lors des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires concernant les infractions visées par la présente Convention.

2. L'entraide judiciaire la plus large possible est accordée, autant que les lois, traités, accords et arrangements pertinents de l'État Partie requis le permettent, lors des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires concernant les infractions dont une personne morale peut être tenue responsable dans l'État Partie requérant, conformément à l'article 26 de la présente Convention.

3. L'entraide judiciaire qui est accordée en application du présent article peut être demandée aux fins suivantes:

- a) Recueillir des témoignages ou des dépositions;
- b) Signifier des actes judiciaires;
- c) Effectuer des perquisitions et des saisies, ainsi que des gels;
- d) Examiner des objets et visiter des lieux;
- e) Fournir des informations, des pièces à conviction et des estimations d'experts;
- f) Fournir des originaux ou des copies certifiées conformes de documents et dossiers pertinents, y compris des documents administratifs, bancaires, financiers ou commerciaux et des documents de société;
- g) Identifier ou localiser des produits du crime, des biens, des instruments ou d'autres choses afin de recueillir des éléments de preuve;
- h) Faciliter la comparution volontaire de personnes dans l'État Partie requérant;
- i) Fournir tout autre type d'assistance compatible avec le droit interne de l'État Partie requis;
- j) Identifier, geler et localiser le produit du crime, conformément aux dispositions du chapitre V de la présente Convention;
- k) Recouvrer des avoirs, conformément aux dispositions du chapitre V de la présente Convention.

4. Sans préjudice du droit interne, les autorités compétentes d'un État Partie peuvent, sans demande préalable, communiquer des informations concernant des affaires pénales à une autorité compétente d'un autre État Partie, si elles pensent que

ces informations pourraient aider celle-ci à entreprendre ou à mener à bien des enquêtes et des poursuites pénales, ou amener ce dernier État Partie à formuler une demande en vertu de la présente Convention.

5. La communication d'informations conformément au paragraphe 4 du présent article se fait sans préjudice des enquêtes et poursuites pénales dans l'État dont les autorités compétentes fournissent les informations. Les autorités compétentes qui reçoivent ces informations accèdent à toute demande tendant à ce que lesdites informations restent confidentielles, même temporairement, ou à ce que leur utilisation soit assortie de restrictions. Toutefois, cela n'empêche pas l'État Partie qui reçoit les informations de révéler, lors de la procédure judiciaire, des informations à la décharge d'un prévenu. Dans ce dernier cas, l'État Partie qui reçoit les informations avise l'État Partie qui les communique avant la révélation, et s'il lui en est fait la demande, consulte ce dernier. Si, dans un cas exceptionnel, une notification préalable n'est pas possible, l'État Partie qui reçoit les informations informe sans retard de la révélation l'État Partie qui les communique.

6. Les dispositions du présent article n'affectent en rien les obligations découlant de tout autre traité bilatéral ou multilatéral régissant ou devant régir, entièrement ou partiellement, l'entraide judiciaire.

7. Les paragraphes 9 à 29 du présent article sont applicables aux demandes faites conformément au présent article si les États Parties en question ne sont pas liés par un traité d'entraide judiciaire. Si lesdits États Parties sont liés par un tel traité, les dispositions correspondantes de ce traité sont applicables, à moins que les États Parties ne conviennent d'appliquer à leur place les dispositions des paragraphes 9 à 29 du présent article. Les États Parties sont vivement encouragés à appliquer ces paragraphes s'ils facilitent la coopération.

8. Les États Parties ne peuvent invoquer le secret bancaire pour refuser l'entraide judiciaire prévue au présent article.

9. a) Lorsqu'en application du présent article il répond à une demande d'aide en l'absence de double incrimination, un État Partie requis tient compte de l'objet de la présente Convention tel qu'énoncé à l'article premier;

b) Les États Parties peuvent invoquer l'absence de double incrimination pour refuser de fournir une aide en application du présent article. Toutefois, un État Partie requis, lorsque cela est compatible avec les concepts fondamentaux de son système juridique, accorde l'aide demandée si elle n'implique pas de mesures coercitives. Cette aide peut être refusée lorsque la demande porte sur des questions mineures ou des questions pour lesquelles la coopération ou l'aide demandée peut être obtenue sur le fondement d'autres dispositions de la présente Convention;

c) Chaque État Partie peut envisager de prendre les mesures nécessaires pour lui permettre de fournir une aide plus large en application du présent article, en l'absence de double incrimination.

10. Toute personne détenue ou purgeant une peine sur le territoire d'un État Partie, dont la présence est requise dans un autre État Partie à des fins d'identification ou de témoignage ou pour qu'elle apporte de toute autre manière son concours à l'obtention de preuves dans le cadre d'enquêtes, de poursuites ou de procédures judiciaires relatives aux infractions visées par la présente Convention, peut faire l'objet d'un transfèrement si les conditions ci-après sont réunies:

- a) Ladite personne y consent librement et en toute connaissance de cause;
- b) Les autorités compétentes des deux États Parties concernés y consentent, sous réserve des conditions que ces États Parties peuvent juger appropriées.

11. Aux fins du paragraphe 10 du présent article:

a) L'État Partie vers lequel la personne est transférée a le pouvoir et l'obligation de la garder en détention, sauf demande ou autorisation contraire de la part de l'État Partie à partir duquel elle a été transférée;

b) L'État Partie vers lequel la personne est transférée s'acquitte sans retard de l'obligation de la remettre à la garde de l'État Partie à partir duquel elle a été transférée, conformément à ce qui aura été convenu au préalable ou autrement décidé par les autorités compétentes des deux États Parties;

c) L'État Partie vers lequel la personne est transférée ne peut exiger de l'État Partie à partir duquel elle a été transférée qu'il engage une procédure d'extradition pour qu'elle lui soit remise;

d) Il est tenu compte de la période que la personne a passée en détention dans l'État Partie vers lequel elle a été transférée aux fins du décompte de la peine à purger dans l'État Partie à partir duquel elle a été transférée.

12. À moins que l'État Partie à partir duquel une personne doit être transférée en vertu des paragraphes 10 et 11 du présent article ne donne son accord, ladite personne, quelle que soit sa nationalité, n'est pas poursuivie, détenue, punie ni soumise à d'autres restrictions de sa liberté personnelle sur le territoire de l'État Partie vers lequel elle est transférée à raison d'actes, d'omissions ou de condamnations antérieurs à son départ du territoire de l'État Partie à partir duquel elle a été transférée.

13. Chaque État Partie désigne une autorité centrale qui a la responsabilité et le pouvoir de recevoir les demandes d'entraide judiciaire et, soit de les exécuter, soit de les transmettre aux autorités compétentes pour exécution. Si un État Partie a une région ou un territoire spécial doté d'un système d'entraide judiciaire différent, il peut désigner une autorité centrale distincte qui aura la même fonction pour ladite région ou ledit territoire. Les autorités centrales assurent l'exécution ou la transmission rapide et en bonne et due forme des demandes reçues. Si l'autorité centrale transmet la demande à une autorité compétente pour exécution, elle encourage l'exécution rapide et en bonne et due forme de la demande par l'autorité compétente. L'autorité centrale désignée à cette fin fait l'objet d'une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au moment où chaque État Partie dépose son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation ou d'adhésion à la présente Convention. Les demandes d'entraide judiciaire et toute communication y relative sont transmises aux autorités centrales désignées par les États Parties. La présente disposition s'entend sans préjudice du droit de tout État Partie d'exiger que ces demandes et communications lui soient adressées par la voie diplomatique et, en cas d'urgence, si les États Parties en conviennent, par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle, si cela est possible.

14. Les demandes sont adressées par écrit ou, si possible, par tout autre moyen pouvant produire un document écrit, dans une langue acceptable pour l'État

Partie requis, dans des conditions permettant audit État Partie d'en établir l'authenticité. La ou les langues acceptables pour chaque État Partie sont notifiées au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au moment où ledit État Partie dépose son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation ou d'adhésion à la présente Convention. En cas d'urgence et si les États Parties en conviennent, les demandes peuvent être faites oralement mais doivent être confirmées sans délai par écrit.

15. Une demande d'entraide judiciaire doit contenir les renseignements suivants:

- a) La désignation de l'autorité dont émane la demande;
- b) L'objet et la nature de l'enquête, des poursuites ou de la procédure judiciaire auxquelles se rapporte la demande, ainsi que le nom et les fonctions de l'autorité qui en est chargée;
- c) Un résumé des faits pertinents, sauf pour les demandes adressées aux fins de la signification d'actes judiciaires;
- d) Une description de l'assistance requise et le détail de toute procédure particulière que l'État Partie requérant souhaite voir appliquée;
- e) Si possible, l'identité, l'adresse et la nationalité de toute personne visée; et
- f) Le but dans lequel le témoignage, les informations ou les mesures sont demandés.

16. L'État Partie requis peut demander un complément d'information lorsque cela apparaît nécessaire pour exécuter la demande conformément à son droit interne ou lorsque cela peut en faciliter l'exécution.

17. Toute demande est exécutée conformément au droit interne de l'État Partie requis et, dans la mesure où cela ne contrevient pas au droit interne de l'État Partie requis et lorsque cela est possible, conformément aux procédures spécifiées dans la demande.

18. Lorsque cela est possible et conforme aux principes fondamentaux du droit interne, si une personne qui se trouve sur le territoire d'un État Partie doit être entendue comme témoin ou comme expert par les autorités judiciaires d'un autre État Partie, le premier État Partie peut, à la demande de l'autre, autoriser son audition par vidéoconférence s'il n'est pas possible ou souhaitable qu'elle compare en personne sur le territoire de l'État Partie requérant. Les États Parties peuvent convenir que l'audition sera conduite par une autorité judiciaire de l'État Partie requérant et qu'une autorité judiciaire de l'État Partie requis y assistera.

19. L'État Partie requérant ne communique ni n'utilise les informations ou les éléments de preuve fournis par l'État Partie requis pour des enquêtes, poursuites ou procédures judiciaires autres que celles visées dans la demande sans le consentement préalable de l'État Partie requis. Rien dans le présent paragraphe n'empêche l'État Partie requérant de révéler, lors de la procédure, des informations ou des éléments de preuve à décharge. Dans ce cas, l'État Partie requérant avise l'État Partie requis avant la révélation et, s'il lui en est fait la demande, consulte ce

dernier. Si, dans un cas exceptionnel, une notification préalable n'est pas possible, l'État Partie requérant informe sans retard l'État Partie requis de la révélation.

20. L'État Partie requérant peut exiger que l'État Partie requis garde le secret sur la demande et sa teneur, sauf dans la mesure nécessaire pour l'exécuter. Si l'État Partie requis ne peut satisfaire à cette exigence, il en informe sans délai l'État Partie requérant.

21. L'entraide judiciaire peut être refusée:

a) Si la demande n'est pas faite conformément aux dispositions du présent article;

b) Si l'État Partie requis estime que l'exécution de la demande est susceptible de porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à son ordre public ou à d'autres intérêts essentiels;

c) Au cas où le droit interne de l'État Partie requis interdirait à ses autorités de prendre les mesures demandées s'il s'agissait d'une infraction analogue ayant fait l'objet d'une enquête, de poursuites ou d'une procédure judiciaire dans le cadre de sa propre compétence;

d) Au cas où il serait contraire au système juridique de l'État Partie requis concernant l'entraide judiciaire d'accepter la demande.

22. Les États Parties ne peuvent refuser une demande d'entraide judiciaire au seul motif que l'infraction est considérée comme touchant aussi à des questions fiscales.

23. Tout refus d'entraide judiciaire doit être motivé.

24. L'État Partie requis exécute la demande d'entraide judiciaire aussi promptement que possible et tient compte dans toute la mesure possible de tous délais suggérés par l'État Partie requérant et qui sont motivés, de préférence dans la demande. L'État Partie requérant peut présenter des demandes raisonnables d'informations sur l'état d'avancement des mesures prises par l'État Partie requis pour faire droit à sa demande. L'État Partie requis répond aux demandes raisonnables de l'État Partie requérant concernant les progrès réalisés dans l'exécution de la demande. Quand l'entraide demandée n'est plus nécessaire, l'État Partie requérant en informe promptement l'État Partie requis.

25. L'entraide judiciaire peut être différée par l'État Partie requis au motif qu'elle entraverait une enquête, des poursuites ou une procédure judiciaire en cours.

26. Avant de refuser une demande en vertu du paragraphe 21 du présent article ou d'en différer l'exécution en vertu du paragraphe 25, l'État Partie requis étudie avec l'État Partie requérant la possibilité d'accorder l'entraide sous réserve des conditions qu'il juge nécessaires. Si l'État Partie requérant accepte l'entraide sous réserve de ces conditions, il se conforme à ces dernières.

27. Sans préjudice de l'application du paragraphe 12 du présent article, un témoin, un expert ou une autre personne qui, à la demande de l'État Partie requérant, consent à déposer au cours d'une procédure ou à collaborer à une enquête, à des poursuites ou à une procédure judiciaire sur le territoire de l'État Partie requérant ne sera pas poursuivi, détenu, puni ni soumis à d'autres restrictions de sa liberté personnelle sur ce territoire à raison d'actes, d'omissions ou de

condamnations antérieures à son départ du territoire de l'État Partie requis. Cette immunité cesse lorsque le témoin, l'expert ou ladite personne ayant eu, pendant une période de 15 jours consécutifs ou toute autre période convenue par les États Parties à compter de la date à laquelle ils ont été officiellement informés que leur présence n'était plus requise par les autorités judiciaires, la possibilité de quitter le territoire de l'État Partie requérant, y sont néanmoins demeurés volontairement ou, l'ayant quitté, y sont revenus de leur plein gré.

28. Les frais ordinaires encourus pour exécuter une demande sont à la charge de l'État Partie requis, à moins qu'il n'en soit convenu autrement entre les États Parties concernés. Lorsque des dépenses importantes ou extraordinaires sont ou se révèlent ultérieurement nécessaires pour exécuter la demande, les États Parties se consultent pour fixer les conditions selon lesquelles la demande sera exécutée, ainsi que la manière dont les frais seront assumés.

29. L'État Partie requis:

a) Fournit à l'État Partie requérant copie des dossiers, documents ou renseignements administratifs en sa possession et auxquels, en vertu de son droit interne, le public a accès;

b) Peut, à son gré, fournir à l'État Partie requérant intégralement, en partie ou aux conditions qu'il estime appropriées, copie de tous dossiers, documents ou renseignements administratifs en sa possession et auxquels, en vertu de son droit interne, le public n'a pas accès.

30. Les États Parties envisagent, s'il y a lieu, la possibilité de conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux qui servent les objectifs du présent article, mettent en pratique ses dispositions ou les renforcent.

#### *Article 47*

##### *Transfert des procédures pénales*

Les États Parties envisagent la possibilité de se transférer mutuellement les procédures relatives à la poursuite d'une infraction établie conformément à la présente Convention dans les cas où ce transfert est jugé nécessaire dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice et, en particulier lorsque plusieurs juridictions sont concernées, en vue de centraliser les poursuites.

#### *Article 48*

##### *Coopération entre les services de détection et de répression*

1. Les États Parties coopèrent étroitement, conformément à leurs systèmes juridiques et administratifs respectifs, en vue de renforcer l'efficacité de la détection et de la répression des infractions visées par la présente Convention. En particulier, les États Parties prennent des mesures efficaces pour:

a) Renforcer les voies de communication entre leurs autorités, organismes et services compétents et, si nécessaire, en établir afin de faciliter l'échange sûr et rapide d'informations concernant tous les aspects des infractions visées par la présente Convention, y compris, si les États Parties concernés le jugent approprié, les liens avec d'autres activités criminelles;

b) Coopérer avec d'autres États Parties, s'agissant des infractions visées par la présente Convention, dans la conduite d'enquêtes concernant les points suivants:

i) Identité et activités des personnes soupçonnées d'implication dans lesdites infractions, lieu où elles se trouvent ou lieu où se trouvent les autres personnes concernées;

ii) Mouvement du produit du crime ou des biens provenant de la commission de ces infractions;

iii) Mouvement des biens, des matériels ou d'autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés dans la commission de ces infractions;

c) Fournir, lorsqu'il y a lieu, les pièces ou quantités de substances nécessaires à des fins d'analyse ou d'enquête;

d) Échanger, lorsqu'il y a lieu, avec d'autres États Parties des informations sur les moyens et procédés spécifiques employés pour commettre les infractions visées par la présente Convention, tels que l'usage de fausses identités, de documents contrefaits, modifiés ou falsifiés ou d'autres moyens de dissimulation des activités;

e) Faciliter une coordination efficace entre leurs autorités, organismes et services compétents et favoriser l'échange de personnel et d'experts, y compris, sous réserve de l'existence d'accords ou d'arrangements bilatéraux entre les États Parties concernés, le détachement d'agents de liaison;

f) Échanger des informations et coordonner les mesures administratives et autres prises, comme il convient, pour détecter au plus tôt les infractions visées par la présente Convention.

2. Afin de donner effet à la présente Convention, les États Parties envisagent de conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux prévoyant une coopération directe entre leurs services de détection et de répression et, lorsque de tels accords ou arrangements existent déjà, de les modifier. En l'absence de tels accords ou arrangements entre les États Parties concernés, ces derniers peuvent se baser sur la présente Convention pour instaurer une coopération en matière de détection et de répression concernant les infractions visées par la présente Convention. Chaque fois que cela est approprié, les États Parties utilisent pleinement les accords ou arrangements, y compris les organisations internationales ou régionales, pour renforcer la coopération entre leurs services de détection et de répression.

3. Les États Parties s'efforcent de coopérer, dans la mesure de leurs moyens, pour lutter contre les infractions visées par la présente Convention commises au moyen de techniques modernes.

#### *Article 49*

##### *Enquêtes conjointes*

Les États Parties envisagent de conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux en vertu desquels, pour les affaires qui font l'objet d'enquêtes, de poursuites ou de procédures judiciaires dans un ou plusieurs États, les autorités compétentes concernées peuvent établir des instances d'enquête conjointes. En l'absence de tels accords ou arrangements, des enquêtes conjointes

peuvent être décidées au cas par cas. Les États Parties concernés veillent à ce que la souveraineté de l'État Partie sur le territoire duquel l'enquête doit se dérouler soit pleinement respectée.

*Article 50*

*Techniques d'enquête spéciales*

1. Afin de combattre efficacement la corruption, chaque État Partie, dans la mesure où les principes fondamentaux de son système juridique interne le permettent et conformément aux conditions prescrites par son droit interne, prend, dans la limite de ses moyens, les mesures nécessaires pour que ses autorités compétentes puissent recourir de façon appropriée, sur son territoire, à des livraisons surveillées et, lorsqu'il le juge opportun, à d'autres techniques d'enquête spéciales, telles que la surveillance électronique ou d'autres formes de surveillance et les opérations d'infiltration, et pour que les preuves recueillies au moyen de ces techniques soient admissibles devant ses tribunaux.

2. Aux fins des enquêtes sur les infractions visées par la présente Convention, les États Parties sont encouragés à conclure, si nécessaire, des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux appropriés pour recourir aux techniques d'enquête spéciales dans le cadre de la coopération internationale. Ces accords ou arrangements sont conclus et appliqués dans le plein respect du principe de l'égalité souveraine des États et ils sont mis en œuvre dans le strict respect des dispositions qu'ils contiennent.

3. En l'absence d'accords ou d'arrangements visés au paragraphe 2 du présent article, les décisions de recourir à des techniques d'enquête spéciales au niveau international sont prises au cas par cas et peuvent, si nécessaire, tenir compte d'ententes et d'arrangements financiers quant à l'exercice de leur compétence par les États Parties concernés.

4. Les livraisons surveillées auxquelles il est décidé de recourir au niveau international peuvent inclure, avec le consentement des États Parties concernés, des méthodes telles que l'interception de marchandises ou de fonds et l'autorisation de la poursuite de leur acheminement, sans altération ou après soustraction ou remplacement de la totalité ou d'une partie de ces marchandises ou fonds.

## **Chapitre V. Recouvrement d'avoirs**

*Article 51*

*Disposition générale*

1. La restitution d'avoirs en application du présent chapitre est un principe fondamental de la présente Convention, et les États Parties s'accordent mutuellement la coopération et l'assistance la plus étendue à cet égard.

*Article 52*

*Prévention et détection des transferts du produit du crime*

1. Sans préjudice de l'article 14 de la présente Convention, chaque État Partie prend, conformément à son droit interne, les mesures nécessaires pour que les institutions financières relevant de sa juridiction soient tenues de vérifier l'identité

des clients et de prendre des mesures raisonnables pour déterminer l'identité des ayants droit économiques des fonds déposés sur de gros comptes, ainsi que de soumettre à une surveillance accrue les comptes que des personnes qui exercent, ou ont exercé, des fonctions publiques importantes et des membres de leur famille et de leur proche entourage cherchent à ouvrir ou détiennent directement ou cherchent à faire ouvrir ou font détenir par un intermédiaire. Cette surveillance est raisonnablement conçue de façon à détecter les opérations suspectes afin de les signaler aux autorités compétentes et ne devrait pas être interprétée comme un moyen de décourager les institutions financières – ou de leur interdire – d'entretenir des relations d'affaires avec des clients légitimes.

2. Afin de faciliter l'application des mesures prévues au paragraphe 1 du présent article, chaque État Partie, conformément à son droit interne et en s'inspirant des initiatives pertinentes prises par les organisations régionales, interrégionales et multilatérales pour lutter contre le blanchiment d'argent:

a) Publie des lignes directrices concernant les types de personne physique ou morale sur les comptes desquels les institutions financières relevant de sa juridiction devront exercer une surveillance accrue, les types de compte et d'opération auxquels elles devront prêter une attention particulière, ainsi que les mesures à prendre concernant l'ouverture de tels comptes, leur tenue et l'enregistrement des opérations; et

b) S'il y a lieu, notifie aux institutions financières relevant de sa juridiction, à la demande d'un autre État Partie ou de sa propre initiative, l'identité des personnes physiques ou morales dont elles devront surveiller plus strictement les comptes, en sus des personnes que les institutions financières pourront par ailleurs identifier.

3. Dans le contexte de l'alinéa a) du paragraphe 2 du présent article, chaque État Partie applique des mesures afin que ses institutions financières tiennent des états adéquats, pendant une durée appropriée, des comptes et opérations impliquant les personnes mentionnées au paragraphe 1 du présent article, lesquels états devraient contenir, au minimum, des renseignements sur l'identité du client ainsi que, dans la mesure du possible, de l'ayant droit économique.

4. Dans le but de prévenir et de détecter les transferts du produit d'infractions établies conformément à la présente Convention, chaque État Partie applique des mesures appropriées et efficaces pour empêcher, avec l'aide de ses organismes de réglementation et de contrôle, l'établissement de banques qui n'ont pas de présence physique et qui ne sont pas affiliées à un groupe financier réglementé. En outre, les États Parties peuvent envisager d'exiger de leurs institutions financières qu'elles refusent d'établir ou de poursuivre des relations de banque correspondante avec de telles institutions et se gardent d'établir des relations avec des institutions financières étrangères permettant que leurs comptes soient utilisés par des banques qui n'ont pas de présence physique et qui ne sont pas affiliées à un groupe financier réglementé.

5. Chaque État Partie envisage d'établir, conformément à son droit interne, pour les agents publics appropriés, des systèmes efficaces de divulgation de l'information financière et prévoit des sanctions adéquates en cas de non-respect. Chaque État Partie envisage également de prendre les mesures nécessaires pour permettre à ses autorités compétentes de partager cette information avec les

autorités compétentes d'autres États Parties lorsque celles-ci en ont besoin pour enquêter sur le produit d'infractions établies conformément à la présente Convention, le réclamer et le recouvrer.

6. Chaque État Partie envisage de prendre, conformément à son droit interne, les mesures nécessaires pour que ses agents publics appropriés ayant un droit ou une délégation de signature ou tout autre pouvoir sur un compte financier domicilié dans un pays étranger soient tenus de le signaler aux autorités compétentes et de conserver des états appropriés concernant ces comptes. Il prévoit également des sanctions appropriées en cas de non-respect de cette obligation.

#### *Article 53*

##### *Mesures pour le recouvrement direct de biens*

Chaque État Partie, conformément à son droit interne:

a) Prend les mesures nécessaires pour permettre à un autre État Partie d'engager devant ses tribunaux une action civile en vue de voir reconnaître l'existence d'un droit de propriété sur des biens acquis au moyen d'une infraction établie conformément à la présente Convention;

b) Prend les mesures nécessaires pour permettre à ses tribunaux d'ordonner aux auteurs d'infractions établies conformément à la présente Convention de verser une réparation ou des dommages-intérêts à un autre État Partie ayant subi un préjudice du fait de telles infractions; et

c) Prend les mesures nécessaires pour permettre à ses tribunaux ou autorités compétentes, lorsqu'ils doivent décider d'une confiscation, de reconnaître le droit de propriété légitime revendiqué par un autre État Partie sur des biens acquis au moyen d'une infraction établie conformément à la présente Convention.

#### *Article 54*

##### *Mécanismes de recouvrement de biens*

##### *par la coopération internationale aux fins de confiscation*

1. Afin d'assurer l'entraide judiciaire prévue à l'article 55 de la présente Convention concernant les biens acquis au moyen d'une infraction établie conformément à la présente Convention ou utilisés pour une telle infraction, chaque État Partie, conformément à son droit interne:

a) Prend les mesures nécessaires pour permettre à ses autorités compétentes de donner effet à une décision de confiscation d'un tribunal d'un autre État Partie;

b) Prend les mesures nécessaires pour permettre à ses autorités compétentes, lorsqu'elles ont compétence en l'espèce, d'ordonner la confiscation de tels biens d'origine étrangère, en se prononçant sur une infraction de blanchiment d'argent ou une autre infraction relevant de sa compétence, ou par d'autres procédures autorisées par son droit interne; et

c) Envisage de prendre les mesures nécessaires pour permettre la confiscation de tels biens en l'absence de condamnation pénale lorsque l'auteur de l'infraction ne peut être poursuivi pour cause de décès, de fuite ou d'absence ou dans d'autres cas appropriés.

2. Afin d'accorder l'entraide judiciaire qui lui est demandée en application du paragraphe 2 de l'article 55, chaque État Partie, conformément à son droit interne:

a) Prend les mesures nécessaires pour permettre à ses autorités compétentes de geler ou de saisir des biens, sur décision d'un tribunal ou d'une autorité compétente d'un État Partie requérant ordonnant le gel ou la saisie, qui donne à l'État Partie requis un motif raisonnable de croire qu'il existe des raisons suffisantes de prendre de telles mesures et que les biens feront ultérieurement l'objet d'une ordonnance de confiscation aux fins de l'alinéa a) du paragraphe 1 du présent article;

b) Prend les mesures nécessaires pour permettre à ses autorités compétentes de geler ou de saisir des biens sur la base d'une demande donnant à l'État Partie un motif raisonnable de croire qu'il existe des raisons suffisantes de prendre de telles mesures et que les biens feront ultérieurement l'objet d'une ordonnance de confiscation aux fins de l'alinéa a) du paragraphe 1 du présent article; et

c) Envisage de prendre des mesures supplémentaires pour permettre à ses autorités compétentes de préserver les biens en vue de leur confiscation, par exemple sur la base d'une arrestation ou d'une inculpation intervenue à l'étranger en relation avec leur acquisition.

#### *Article 55*

##### *Coopération internationale aux fins de confiscation*

1. Dans toute la mesure possible dans le cadre de son système juridique interne, un État Partie qui a reçu d'un autre État Partie ayant compétence pour connaître d'une infraction établie conformément à la présente Convention une demande de confiscation du produit du crime, des biens, des matériels ou autres instruments visés au paragraphe 1 de l'article 31 de la présente Convention, qui sont situés sur son territoire:

a) Transmet la demande à ses autorités compétentes en vue de faire prononcer une décision de confiscation et, si celle-ci intervient, de la faire exécuter; ou

b) Transmet à ses autorités compétentes, afin qu'elle soit exécutée dans les limites de la demande, la décision de confiscation prise par un tribunal situé sur le territoire de l'État Partie requérant conformément au paragraphe 1 de l'article 31 et à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 54 de la présente Convention, pour autant qu'elle porte sur le produit du crime, les biens, les matériels ou autres instruments visés au paragraphe 1 de l'article 31, qui sont situés sur son territoire.

2. Lorsqu'une demande est faite par un autre État Partie qui a compétence pour connaître d'une infraction établie conformément à la présente Convention, l'État Partie requis prend des mesures pour identifier, localiser et geler ou saisir le produit du crime, les biens, les matériels ou les autres instruments visés au paragraphe 1 de l'article 31 de la présente Convention, en vue d'une confiscation ultérieure à ordonner soit par l'État Partie requérant soit, comme suite à une demande formulée en vertu du paragraphe 1 du présent article, par l'État Partie requis.

3. Les dispositions de l'article 46 de la présente Convention s'appliquent *mutatis mutandis* au présent article. Outre les informations visées au paragraphe 15 de l'article 46, les demandes faites en application du présent article contiennent:

a) Lorsque la demande relève de l'alinéa a) du paragraphe 1 du présent article, une description des biens à confisquer, y compris, dans la mesure du possible, le lieu où ceux-ci se trouvent et, selon qu'il convient, leur valeur estimative et un exposé des faits sur lesquels se fonde l'État Partie requérant qui soit suffisant pour permettre à l'État Partie requis de demander une décision de confiscation sur le fondement de son droit interne;

b) Lorsque la demande relève de l'alinéa b) du paragraphe 1 du présent article, une copie légalement admissible de la décision de confiscation émanant de l'État Partie requérant sur laquelle la demande est fondée, un exposé des faits et des informations indiquant dans quelles limites il est demandé d'exécuter la décision, une déclaration spécifiant les mesures prises par l'État Partie requérant pour aviser comme il convient les tiers de bonne foi et garantir une procédure régulière, et une déclaration selon laquelle la décision de confiscation est définitive;

c) Lorsque la demande relève du paragraphe 2 du présent article, un exposé des faits sur lesquels se fonde l'État Partie requérant et une description des mesures demandées ainsi que, lorsqu'elle est disponible, une copie légalement admissible de la décision sur laquelle la demande est fondée.

4. Les décisions ou mesures prévues aux paragraphes 1 et 2 du présent article sont prises par l'État Partie requis conformément à son droit interne et sous réserve des dispositions dudit droit, et conformément à ses règles de procédure ou à tout accord ou arrangement bilatéral ou multilatéral le liant à l'État Partie requérant.

5. Chaque État Partie remet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une copie de ses lois et règlements qui donnent effet au présent article ainsi qu'une copie de toute modification ultérieurement apportée à ces lois et règlements ou une description de ces lois, règlements et modifications ultérieures.

6. Si un État Partie décide de subordonner l'adoption des mesures visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article à l'existence d'un traité en la matière, il considère la présente Convention comme une base conventionnelle nécessaire et suffisante.

7. La coopération en vertu du présent article peut aussi être refusée ou les mesures conservatoires peuvent être levées si l'État Partie requis ne reçoit pas en temps voulu des preuves suffisantes ou si le bien est de valeur minime.

8. Avant de lever toute mesure conservatoire prise en application du présent article, l'État Partie requis donne, si possible, à l'État Partie requérant la faculté de présenter ses arguments en faveur du maintien de la mesure.

9. Les dispositions du présent article ne doivent pas être interprétées comme portant atteinte aux droits des tiers de bonne foi.

#### *Article 56* *Coopération spéciale*

Sans préjudice de son droit interne, chaque État Partie s'efforce de prendre des mesures lui permettant, sans préjudice de ses propres enquêtes, poursuites ou

procédures judiciaires, de communiquer, sans demande préalable, à un autre État Partie des informations sur le produit d'infractions établies conformément à la présente Convention lorsqu'il considère que la divulgation de ces informations pourrait aider ledit État Partie à engager ou mener une enquête, des poursuites ou une procédure judiciaire ou pourrait déboucher sur la présentation par cet État Partie d'une demande en vertu du présent chapitre de la Convention.

*Article 57*

*Restitution et disposition des avoirs*

1. Un État Partie ayant confisqué des biens en application de l'article 31 ou 55 de la présente Convention en dispose, y compris en les restituant à leurs propriétaires légitimes antérieurs, en application du paragraphe 3 du présent article et conformément aux dispositions de la présente Convention et à son droit interne.

2. Chaque État Partie adopte, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, les mesures législatives et autres nécessaires pour permettre à ses autorités compétentes de restituer les biens confisqués, lorsqu'il agit à la demande d'un autre État Partie, conformément à la présente Convention, et compte tenu des droits des tiers de bonne foi.

3. Conformément aux articles 46 et 55 de la présente Convention et aux paragraphes 1 et 2 du présent article, l'État Partie requis:

a) Dans les cas de soustraction de fonds publics ou de blanchiment de fonds publics soustraits, visés aux articles 17 et 23 de la présente Convention, lorsque la confiscation a été exécutée conformément à l'article 55 et sur la base d'un jugement définitif rendu dans l'État Partie requérant, exigence à laquelle il peut renoncer, restitue les biens confisqués à l'État Partie requérant;

b) Dans le cas du produit de toute autre infraction visée par la présente Convention, lorsque la confiscation a été exécutée conformément à l'article 55 de la présente Convention et sur la base d'un jugement définitif dans l'État Partie requérant, exigence à laquelle il peut renoncer, restitue les biens confisqués à l'État Partie requérant, lorsque ce dernier fournit des preuves raisonnables de son droit de propriété antérieur sur lesdits biens à l'État Partie requis ou lorsque ce dernier reconnaît un préjudice à l'État Partie requérant comme base de restitution des biens confisqués;

c) Dans tous les autres cas, envisage à titre prioritaire de restituer les biens confisqués à l'État Partie requérant, de les restituer à ses propriétaires légitimes antérieurs ou de dédommager les victimes de l'infraction.

4. S'il y a lieu, et sauf si les États Parties en décident autrement, l'État Partie requis peut déduire des dépenses raisonnables encourues pour les enquêtes, poursuites ou procédures judiciaires ayant abouti à la restitution ou à la disposition des biens confisqués en application du présent article.

5. S'il y a lieu, les États Parties peuvent aussi envisager en particulier de conclure, au cas par cas, des accords ou des arrangements mutuellement acceptables pour la disposition définitive des biens confisqués.

*Article 58**Service de renseignement financier*

Les États Parties coopèrent dans le but de prévenir et de combattre le transfert du produit des infractions établies conformément à la présente Convention, ainsi que de promouvoir les moyens de recouvrer ledit produit et, à cette fin, envisagent d'établir un service de renseignement financier qui sera chargé de recevoir, d'analyser et de communiquer aux autorités compétentes des déclarations d'opérations financières suspectes.

*Article 59**Accords et arrangements bilatéraux et multilatéraux*

Les États Parties envisagent de conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux afin de renforcer l'efficacité de la coopération internationale instaurée en application du présent chapitre de la Convention.

**Chapitre VI. Assistance technique et échange d'informations***Article 60**Formation et assistance technique*

1. Chaque État Partie établit, développe ou améliore, dans la mesure des besoins, des programmes de formation spécifiques à l'intention de ses personnels chargés de prévenir et de combattre la corruption. Ces programmes pourraient porter notamment sur ce qui suit:

a) Mesures efficaces de prévention, de détection, d'investigation, de répression et de lutte dirigées contre la corruption, y compris l'utilisation des méthodes de rassemblement de preuves et d'investigation;

b) Renforcement des capacités d'élaboration et de planification de stratégies contre la corruption;

c) Formation des autorités compétentes à l'établissement de demandes d'entraide judiciaire qui répondent aux exigences de la présente Convention;

d) Évaluation et renforcement des institutions, de la gestion du service public et des finances publiques (y compris des marchés publics), et du secteur privé;

e) Prévention des transferts du produit d'infractions établies conformément à la présente Convention, lutte contre ces transferts, et recouvrement de ce produit;

f) Détection et gel des transferts du produit d'infractions établies conformément à la présente Convention;

g) Surveillance des mouvements du produit d'infractions établies conformément à la présente Convention, ainsi que des méthodes de transfert, de dissimulation ou de déguisement de ce produit;

h) Mécanismes et méthodes judiciaires et administratifs appropriés et efficaces pour faciliter la restitution du produit d'infractions établies conformément à la présente Convention;

i) Méthodes employées pour la protection des victimes et des témoins qui coopèrent avec les autorités judiciaires; et

j) Formation aux réglementations nationales et internationales et formation linguistique.

2. Les États Parties envisagent, dans leurs plans et programmes nationaux de lutte contre la corruption, de s'accorder, selon leurs capacités, l'assistance technique la plus étendue, en particulier au profit des pays en développement, y compris un appui matériel et une formation dans les domaines mentionnés au paragraphe 1 du présent article, ainsi qu'une formation et une assistance, et l'échange mutuel de données d'expérience pertinentes et de connaissances spécialisées, ce qui facilitera la coopération internationale entre États Parties dans les domaines de l'extradition et de l'entraide judiciaire.

3. Les États Parties renforcent, autant qu'il est nécessaire, les mesures prises pour optimiser les activités opérationnelles et de formation au sein des organisations internationales et régionales et dans le cadre des accords ou des arrangements bilatéraux et multilatéraux pertinents.

4. Les États Parties envisagent de s'entraider, sur demande, pour mener des évaluations, des études et des recherches portant sur les types, les causes, les effets et les coûts de la corruption sur leur territoire, en vue d'élaborer, avec la participation des autorités compétentes et de la société, des stratégies et plans d'action pour combattre la corruption.

5. Afin de faciliter le recouvrement du produit d'infractions établies conformément à la présente Convention, les États Parties peuvent coopérer en se communiquant les noms d'experts susceptibles d'aider à atteindre cet objectif.

6. Les États Parties envisagent de mettre à profit des conférences et séminaires sous-régionaux, régionaux et internationaux pour favoriser la coopération et l'assistance technique et stimuler les échanges de vues sur les problèmes communs, y compris les problèmes et les besoins particuliers des pays en développement et des pays à économie en transition.

7. Les États Parties envisagent d'établir des mécanismes à caractère volontaire en vue de contribuer financièrement, par des programmes et projets d'assistance technique, aux efforts des pays en développement et des pays à économie en transition pour appliquer la présente Convention.

8. Chaque État Partie envisage de verser des contributions volontaires à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime afin d'encourager, par l'intermédiaire de ce dernier, des programmes et projets dans les pays en développement visant à appliquer la présente Convention.

#### *Article 61*

#### *Collecte, échange et analyse d'informations sur la corruption*

1. Chaque État Partie envisage d'analyser, en consultation avec des experts, les tendances de la corruption sur son territoire ainsi que les circonstances dans lesquelles les infractions de corruption sont commises.

2. Les États Parties envisagent de développer et de mettre en commun, directement entre eux et par le biais d'organisations internationales et régionales, leurs statistiques et leur connaissance analytique de la corruption ainsi que des informations en vue d'élaborer, dans la mesure du possible, des définitions, normes et méthodes communes, et des informations sur les pratiques les mieux à même de prévenir et de combattre la corruption.

3. Chaque État Partie envisage d'assurer le suivi de ses politiques et mesures concrètes de lutte contre la corruption et d'évaluer leur mise en œuvre et leur efficacité.

#### *Article 62*

##### *Autres mesures: application de la Convention par le développement économique et l'assistance technique*

1. Les États Parties prennent des mesures propres à assurer l'application optimale de la présente Convention dans la mesure du possible, par la coopération internationale, compte tenu des effets négatifs de la corruption sur la société en général et sur le développement durable en particulier.

2. Les États Parties font des efforts concrets, dans la mesure du possible et en coordination les uns avec les autres ainsi qu'avec les organisations régionales et internationales:

a) Pour développer leur coopération à différents niveaux avec les pays en développement, en vue de renforcer la capacité de ces derniers à prévenir et combattre la corruption;

b) Pour accroître l'assistance financière et matérielle apportée aux pays en développement afin d'appuyer les efforts qu'ils déploient pour prévenir et combattre efficacement la corruption et de les aider à appliquer la présente Convention avec succès;

c) Pour fournir une assistance technique aux pays en développement et aux pays à économie en transition afin de les aider à répondre à leurs besoins aux fins de l'application de la présente Convention. Pour ce faire, les États Parties s'efforcent de verser volontairement des contributions adéquates et régulières à un compte établi à cet effet dans le cadre d'un mécanisme de financement des Nations Unies. Les États Parties peuvent aussi envisager en particulier, conformément à leur droit interne et aux dispositions de la présente Convention, de verser à ce compte un pourcentage des fonds ou de la valeur correspondante du produit du crime ou des biens confisqués conformément aux dispositions de la présente Convention;

d) Pour encourager et amener d'autres États et des institutions financières, selon qu'il convient, à s'associer aux efforts qu'ils déploient conformément au présent article, notamment en faisant bénéficier les pays en développement de davantage de programmes de formation et de matériel moderne afin de les aider à atteindre les objectifs de la présente Convention.

3. Autant que possible, ces mesures sont prises sans préjudice des engagements existants en matière d'aide extérieure ou d'autres arrangements de coopération financière aux niveaux bilatéral, régional ou international.

4. Les États Parties peuvent conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux sur l'aide matérielle et logistique, en tenant compte des arrangements financiers nécessaires pour assurer l'efficacité des moyens de coopération internationale prévus par la présente Convention et pour prévenir, détecter et combattre la corruption.

## **Chapitre VII. Mécanismes d'application**

### *Article 63*

#### *Conférence des États Parties à la Convention*

1. Une Conférence des États Parties à la Convention est instituée pour améliorer la capacité des États Parties à atteindre les objectifs énoncés dans la présente Convention et renforcer leur coopération à cet effet ainsi que pour promouvoir et examiner l'application de la présente Convention.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoquera la Conférence des États Parties au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la présente Convention. Par la suite, la Conférence des États Parties tiendra des réunions ordinaires conformément au règlement intérieur qu'elle aura adopté.

3. La Conférence des États Parties adopte un règlement intérieur et des règles régissant le fonctionnement des activités énoncées dans le présent article, y compris des règles concernant l'admission et la participation d'observateurs et le financement des dépenses encourues au titre de ces activités.

4. La Conférence des États Parties arrête des activités, des procédures et des méthodes de travail en vue d'atteindre les objectifs énoncés au paragraphe 1 du présent article, notamment:

a) Elle facilite les activités menées par les États Parties en vertu des articles 60 et 62 et des chapitres II à V de la présente Convention, y compris en encourageant la mobilisation de contributions volontaires;

b) Elle facilite l'échange d'informations entre États Parties sur les caractéristiques et tendances de la corruption et les pratiques efficaces pour la prévenir et la combattre et pour restituer le produit du crime, notamment par la publication des informations pertinentes visées dans le présent article;

c) Elle coopère avec les organisations et mécanismes régionaux et internationaux, et les organisations non gouvernementales compétents;

d) Elle utilise de manière appropriée les informations pertinentes produites par d'autres mécanismes internationaux et régionaux visant à combattre et prévenir la corruption afin d'éviter une répétition inutile d'activités;

e) Elle examine périodiquement l'application de la présente Convention par les États Parties;

f) Elle formule des recommandations en vue d'améliorer la présente Convention et son application;

g) Elle prend note des besoins d'assistance technique des États Parties en ce qui concerne l'application de la présente Convention et recommande les mesures qu'elle peut juger nécessaires à cet égard.

5. Aux fins du paragraphe 4 du présent article, la Conférence des États Parties s'enquiert des mesures prises et des difficultés rencontrées par les États Parties pour appliquer la présente Convention en utilisant les informations que ceux-ci lui communiquent et par le biais des mécanismes complémentaires d'examen qu'elle pourra établir.

6. Chaque État Partie communique à la Conférence des États Parties, comme celle-ci le requiert, des informations sur ses programmes, plans et pratiques ainsi que sur ses mesures législatives et administratives visant à appliquer la présente Convention. La Conférence des États Parties examine le moyen le plus efficace de recevoir des informations et d'y réagir, y compris, notamment, d'États Parties et d'organisations internationales compétentes. Les contributions reçues d'organisations non gouvernementales compétentes, dûment accréditées conformément aux procédures devant être arrêtées par la Conférence des États Parties, peuvent aussi être pris en compte.

7. Conformément aux paragraphes 4 à 6 du présent article, la Conférence des États Parties crée, si elle le juge nécessaire, tout mécanisme ou organe approprié pour faciliter l'application effective de la Convention.

*Article 64*  
*Secrétariat*

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fournit les services de secrétariat nécessaires à la Conférence des États Parties à la Convention.

2. Le secrétariat:

a) Aide la Conférence des États Parties à réaliser les activités énoncées à l'article 63 de la présente Convention, prend des dispositions et fournit les services nécessaires pour les sessions de la Conférence des États Parties;

b) Aide les États Parties, sur leur demande, à fournir des informations à la Conférence des États Parties comme le prévoient les paragraphes 5 et 6 de l'article 63 de la présente Convention; et

c) Assure la coordination nécessaire avec le secrétariat des organisations régionales et internationales compétentes.

## **Chapitre VIII. Dispositions finales**

*Article 65*  
*Application de la Convention*

1. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires, y compris législatives et administratives, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, pour assurer l'exécution de ses obligations en vertu de la présente Convention.

2. Chaque État Partie peut prendre des mesures plus strictes ou plus sévères que celles qui sont prévues par la présente Convention afin de prévenir et de combattre la corruption.

*Article 66*  
*Règlement des différends*

1. Les États Parties s'efforcent de régler les différends concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention par voie de négociation.

2. Tout différend entre deux États Parties ou plus concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut être réglé par voie de négociation dans un délai raisonnable est, à la demande de l'un de ces États Parties, soumis à l'arbitrage. Si, dans un délai de six mois à compter de la date de la demande d'arbitrage, les États Parties ne peuvent s'entendre sur l'organisation de l'arbitrage, l'un quelconque d'entre eux peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice en adressant une requête conformément au Statut de la Cour.

3. Chaque État Partie peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la présente Convention ou de l'adhésion à celle-ci, déclarer qu'il ne se considère pas lié par le paragraphe 2 du présent article. Les autres États Parties ne sont pas liés par le paragraphe 2 du présent article envers tout État Partie ayant émis une telle réserve.

4. Tout État Partie qui a émis une réserve en vertu du paragraphe 3 du présent article peut la retirer à tout moment en adressant une notification au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

*Article 67*  
*Signature, ratification, acceptation, approbation et adhésion*

1. La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les États du 9 au 11 décembre 2003 à Mérida (Mexique) et, par la suite, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, jusqu'au 9 décembre 2005.

2. La présente Convention est également ouverte à la signature des organisations régionales d'intégration économique à la condition qu'au moins un État membre d'une telle organisation l'ait signée conformément au paragraphe 1 du présent article.

3. La présente Convention est soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Une organisation régionale d'intégration économique peut déposer son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation si au moins un de ses États membres l'a fait. Dans cet instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, cette organisation déclare l'étendue de sa compétence concernant les questions régies par la présente Convention. Elle informe également le dépositaire de toute modification pertinente de l'étendue de sa compétence.

4. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout État ou de toute organisation régionale d'intégration économique dont au moins un État membre est Partie à la présente Convention. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du

Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Au moment de son adhésion, une organisation régionale d'intégration économique déclare l'étendue de sa compétence concernant les questions régies par la présente Convention. Elle informe également le dépositaire de toute modification pertinente de l'étendue de sa compétence.

*Article 68*  
*Entrée en vigueur*

1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de dépôt du trentième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. Aux fins du présent paragraphe, aucun des instruments déposés par une organisation régionale d'intégration économique n'est considéré comme un instrument venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les États membres de cette organisation.

2. Pour chaque État ou organisation régionale d'intégration économique qui ratifiera, acceptera ou approuvera la présente Convention ou y adhérera après le dépôt du trentième instrument pertinent, la présente Convention entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de dépôt de l'instrument pertinent par ledit État ou ladite organisation ou à la date à laquelle elle entre en vigueur conformément au paragraphe 1 du présent article, si celle-ci est postérieure.

*Article 69*  
*Amendement*

1. À l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention, un État Partie peut proposer un amendement et le transmettre au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Ce dernier communique alors la proposition d'amendement aux États Parties et à la Conférence des États Parties à la Convention en vue de l'examen de la proposition et de l'adoption d'une décision. La Conférence des États Parties n'épargne aucun effort pour parvenir à un consensus sur tout amendement. Si tous les efforts en ce sens ont été épuisés sans qu'un accord soit intervenu, il faudra, en dernier recours, pour que l'amendement soit adopté, un vote à la majorité des deux tiers des États Parties présents à la Conférence des États Parties et exprimant leur vote.

2. Les organisations régionales d'intégration économique disposent, pour exercer, en vertu du présent article, leur droit de vote dans les domaines qui relèvent de leur compétence, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs États membres Parties à la présente Convention. Elles n'exercent pas leur droit de vote si leurs États membres exercent le leur, et inversement.

3. Un amendement adopté conformément au paragraphe 1 du présent article est soumis à ratification, acceptation ou approbation des États Parties.

4. Un amendement adopté conformément au paragraphe 1 du présent article entrera en vigueur pour un État Partie quatre-vingt-dix jours après la date de dépôt par ledit État Partie auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation dudit amendement.

5. Un amendement entré en vigueur a force obligatoire à l'égard des États Parties qui ont exprimé leur consentement à être liés par lui. Les autres États Parties restent liés par les dispositions de la présente Convention et tous amendements antérieurs qu'ils ont ratifiés, acceptés ou approuvés.

*Article 70*  
*Dénonciation*

1. Un État Partie peut dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Une telle dénonciation prend effet un an après la date de réception de la notification par le Secrétaire général.

2. Une organisation régionale d'intégration économique cesse d'être Partie à la présente Convention lorsque tous ses États membres l'ont dénoncée.

*Article 71*  
*Dépositaire et langues*

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire de la présente Convention.

2. L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

---